

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Amélioration de la protection des consommateurs.

9. — 7 septembre 1972. — M. René Jager demande à M. le Premier ministre quelles instructions ont été données par ses soins pour que soit appliquée au mieux la législation actuelle visant à assurer la protection des consommateurs sous toutes ses formes et s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi afin d'améliorer les textes existant en la matière.

Habilitation du crédit agricole à recevoir les fonds des notaires.

10. — 12 septembre 1972. — M. Jean Colin attire tout particulièrement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les répercussions de l'arrêté du 25 août 1972, paru au Journal officiel du 29 août 1972, qui restreint de manière très stricte pour les caisses de crédit agricole la possibilité de recevoir en dépôt les fonds des notaires. Il croit devoir lui indiquer que cette mesure a provoqué chez les officiers ministériels intéressés un vif mécontentement, car il s'agit là d'une restriction à une liberté

de choix fondamentale. D'autre part, les caisses de crédit agricole intéressées se voient pénalisées dans leur développement et leurs possibilités d'intervention, alors que ces organismes ont donné l'exemple d'une remarquable gestion à laquelle s'ajoute une contribution déterminante à l'équipement rural. Il lui demande dès lors si cet arrêté du 25 août ne lui semble pas avoir pris une position trop rigide et si un assouplissement ne pourrait être envisagé en accord avec les organismes intéressés.

Résultats français aux Jeux olympiques.

11. — 12 septembre 1972. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, quelles conclusions il entend tirer des résultats obtenus par les représentants français aux Jeux olympiques de Munich et s'il n'entend pas exposer devant le Parlement un plan précis de quatre ans de préparation olympique pour les prochains jeux de Montréal, plan s'inscrivant dans une véritable politique sportive d'ensemble.

Résultats français au Jeux olympiques.

12. — 13 septembre 1972. — A la lumière des résultats obtenus par les Français aux Jeux olympiques, notamment en athlétisme et en natation, M. Jacques Pelletier demande à M. le secrétaire auprès du Premier ministre, chargé de la Jeunesse, des sports et

des loisirs, s'il ne serait pas opportun de réviser complètement la conception du sport en France et d'apporter une attention particulière à la pratique de l'éducation physique dans tous les établissements scolaires.

Politique sportive aux niveaux scolaire et universitaire.

13. — 13 septembre 1972. — **M. Louis Courroy** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître quelle politique il compte suivre au regard de la pratique du sport dans l'enseignement du premier degré. Il souhaiterait savoir en particulier si des enseignants spécialisés sont affectés à ce niveau et, dans l'affirmative, suivant quels critères sont prononcées les affectations. D'autre part, il lui demande si tous les postes de professeurs d'éducation physique sont pourvus dans l'enseignement secondaire de façon à permettre la mise en pratique effective de la décision d'instituer le tiers temps. Il désirerait enfin connaître les orientations retenues en matière de sport universitaire. Ce n'est en effet qu'au prix d'une action cordonnée et efficace entreprise aux différents niveaux des études que pourra être obtenue une représentation convenable de la France dans les épreuves sportives internationales et en particulier aux Jeux olympiques.

Charges d'enseignement incombant aux familles en milieu rural.

14. — 14 septembre 1972. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité des charges incombant aux familles, au titre de l'enseignement. En effet, de l'école maternelle — lorsqu'elle existe — à l'enseignement supérieur, ces charges sont beaucoup plus élevées en milieu rural isolé qu'en ville, en raison des obligations, soit d'internat, soit de transport. Il lui demande s'il envisage : 1° la gratuité totale de l'enseignement pour la période de scolarité obligatoire ; 2° une révision des critères d'attribution de bourses aux élèves et étudiants dont les familles habitent en milieu rural ; 3° la revalorisation de leur montant.

Politique de l'élevage.

15. — 15 septembre 1972. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il entend prendre afin de développer la production de viande bovine en France et, en particulier, s'il n'estime pas nécessaire d'instituer un prix minimum garanti à la production.

Fusions et regroupements de communes.

16. — 15 septembre 1972. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir faire le bilan, sous toutes ses formes, de l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes.

Conditions de vie familiale des femmes exerçant une activité professionnelle.

17. — 16 septembre 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la nécessité de donner aux femmes qui veulent travailler la possibilité d'assumer à la fois leur vie professionnelle et leur vie familiale. Dans cette optique, il lui demande : 1° quel sera le montant des crédits consacrés à l'installation de crèches dans le budget de 1973 ; 2° s'il n'est pas souhaitable de regrouper dans un même secteur les crèches familiales, les centres de protection maternelle et infantile et les hôpitaux de jour ; 3° s'il est envisagé de donner aux ménages qui font garder leurs enfants la faculté de déduire de leur revenu imposable tout ou partie des frais de garde.

Situation des veuves non salariées privées d'emploi.

18. — 16 septembre 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des veuves non salariées privées d'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à celles d'entre elles qui seraient titulaires d'un diplôme de formation professionnelle et seraient inscrites comme demandeur d'emploi le bénéfice des décrets du 12 mars 1951 et du 29 mars 1954. Il lui demande également s'il est possible de donner à ces personnes priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle accélérée et les centres conventionnés.

Accès des femmes à certains emplois de la fonction publique.

19. — 16 septembre 1972. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information**, que, par dérogation au statut général des fonctionnaires, les femmes restent exclues de certains emplois publics, tels que inspecteur stagiaire des lois sociales en agriculture ou agent technique de première classe aux postes et télécommunications. Alors que le major de l'école polytechnique appartient au sexe féminin, il lui demande si une telle discrimination est bien justifiée par les sujétions particulières de ces emplois et s'il n'envisage pas de modifier dans un sens plus libéral les statuts particuliers actuellement en vigueur.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Garantie de l'épargne populaire contre la hausse des prix.

1266. — 6 septembre 1972. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment où les plus modestes des Français sont les principales victimes de la constante augmentation du coût de la vie, ceux-ci voient en même temps, lorsqu'ils en ont, disparaître leurs maigres économies continuellement dévalorisées par la dépréciation de notre monnaie et la hausse des prix. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour assurer la garantie de l'épargne populaire sans pour cela accorder des chances supplémentaires à ceux qui sont déjà largement pourvus et dont les possibilités sont souvent un défi à la gêne d'un grand nombre.

Câbles téléphoniques aériens.

1267. — 6 septembre 1972. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en maints endroits des câbles téléphoniques aériens longeant les routes et suspendus à très faible hauteur empêchent le passage de nombreuses machines agricoles modernes et interdisent le chargement mécanique en bordure de route de certaines récoltes. Il lui demande : 1° quelle est, aux termes de la législation actuelle, la hauteur minimale prévue pour la pose des câbles téléphoniques ; 2° dans quelles conditions les intéressés pourraient obtenir soit la surélévation, soit le passage souterrain de manière à pouvoir faire face aux exigences de l'utilisation de certains matériels.

Mise hors-la-loi internationale de certains groupements politiques.

1268. — 7 septembre 1972. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas désormais convenable et indispensable que la France prenne l'initiative de demander à l'Organisation des Nations Unies de déclarer hors-la-loi internationale tout mouvement politique national ou international utilisant des moyens d'action qui ne respectent ni les vies, ni les frontières, ni les usages de la communauté des nations libres et civilisées.

Modalités de construction de la branche Est du R. E. R.

1269. — 9 septembre 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre des transports** les craintes que suscitent dans la population des villes de Neuilly-Plaisance et Fontenay-sous-Bois les modalités de la construction du réseau express régional (R. E. R.) en parallèle avec le projet de voie A17. Malgré la protestation unanime de tous les élus de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, malgré l'indignation exprimée avec force des populations concernées, les pouvoirs publics s'entêtent dans la poursuite des études pour une solution aérienne du R. E. R. qui risque de détruire l'environnement de ces villes. Se faisant à nouveau l'interprète de l'union des comités de défense de Neuilly-Plaisance et de Fontenay-sous-Bois, elle lui demande : 1° pour quelles raisons a été précipitamment décidée l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation de la branche Est du R. E. R. (vallée de la Marne), en période de vacances et alors que les sondages de terrain pour l'étude d'une solution souterraine ne sont pas terminés ; 2° où en est l'étude du projet R. E. R. en souterrain et pour quelles raisons cette étude est-elle délibérément écartée malgré les avis autorisés des municipalités concernées.

Gestion des services des télécommunications.

1270. — 13 septembre 1972. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il reçoit périodiquement depuis plusieurs années, comme nombre de ses collègues, des lettres émanant d'un haut fonctionnaire des télécommunications, actuellement en retraite, et signalant des faits très graves entraînant d'après l'auteur de ces lettres « un gaspillage de plusieurs milliards de francs actuels, grâce à des expertises de complaisance ». Il lui demande en conséquence : 1° si une enquête sérieuse a été faite à ce sujet et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats ; 2° si les faits allégués se sont révélés totalement ou partiellement exacts, quelles mesures ont été prises pour remédier aux défauts constatés et pour sanctionner les fautifs ; si, au contraire, l'enquête n'a révélé aucun abus d'aucune sorte, quels moyens ont été mis en œuvre pour mettre fin à des attaques qui, dans ce cas, s'apparenteraient à de la diffamation ; 3° enfin, si aucune enquête sérieuse n'a été entreprise, quand il est envisagé d'en entreprendre une et quelle sera la composition de l'organisme chargé de cette enquête.

Pensions alimentaires : recouvrement.

1271. — 16 septembre 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de recouvrement des pensions alimentaires. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les règles en vigueur afin que : 1° le tribunal compétent pour le recouvrement des pensions alimentaires soit le tribunal du demandeur ; 2° dans le cas de saisie-arrêt, le secret professionnel auquel est astreinte la sécurité sociale en ce qui concerne le nom de l'employeur du conjoint ne puisse pas être opposé au parquet ; 3° la pension alimentaire soit indexée sur l'âge des enfants éventuellement à la charge du conjoint au profit duquel le divorce a été prononcé.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Centres hospitaliers régionaux
(manque de personnel soignant).*

11889. — 6 septembre 1972. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de la santé publique** que le déficit du personnel soignant dans un certain nombre de centres hospitaliers régionaux (C. H. R.) et plus particulièrement du centre hospitalier et universitaire d'Angers est très préoccupant car il est dangereux tant pour la qualité des soins et de la surveillance que pour la santé du personnel soignant, et ce au moment où l'activité hospitalière progresse, où se créent des secteurs spécialisés en plus grand nombre et des sections de soins intensifs où, par suite de la rénovation des services, l'hospitalisation se fait en chambres à un, deux et quatre lits, ce qui crée de nouvelles contraintes de travail. Ce déficit a des conséquences néfastes sur leur bon fonctionnement car il empêche l'administration d'un C. H. R. d'appliquer le régime des 40 heures et d'ouvrir tous les services spécialisés de création récente. Il provoque, par ailleurs, l'accélération pour le personnel des roulements des gardes de nuit qui doivent alors être assurées par des

infirmières de jour, entraînant des arrêts de travail pour maladie de plus en plus nombreux, des démissions dont le nombre va s'accroissant d'une façon critique et des conditions de travail de plus en plus pénibles puisque le personnel défaillant ou démissionnaire ne peut être remplacé. Il lui demande si, pour pallier ces inconvénients, une première mesure à prendre ne serait pas d'augmenter l'indemnité horaire attribuée aux agents assurant un service normal de nuit et de généraliser aux infirmières, aides-soignants et agents de services hospitaliers la majoration pour travail intensif de nuit de l'indemnité horaire — majoration instituée par l'arrêté du 17 août 1971 — ce qui aurait pour résultat immédiat de permettre à l'administration de procéder à un recrutement de personnel, seule solution susceptible d'apporter une amélioration de la situation et un soulagement aux fatigues imposées aux personnels.

Téléphone automatique : communes de l'Aude.

11890. — 6 septembre 1972. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de vouloir bien lui donner les raisons techniques qui s'opposent à ce que les communes de Fraisse-Cabardes, Brousses-et-Villaret, Fontiers-Cabardes, Cuxac-Cabardes, Caudebronde, Villardonne, Les Martyrs et Laprade dans le département de l'Aude, n'aient pu bénéficier du téléphone automatique alors que toutes les communes qui les environnent en bénéficient depuis longtemps déjà, et il lui demande à quelle date ce qui paraît être un oubli de la part de l'administration des postes et télécommunications pourra être réparé.

Taxe locale d'équipement : taux.

11891. — 6 septembre 1972. — **M. Jean Franco** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article 66 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dite loi d'orientation foncière, fixe le taux de la taxe locale d'équipement à 1 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier et offre la possibilité aux communes de porter ce taux à 3 ou 5 pour 100. Or il semble que la grande majorité des conseils municipaux ait fixé le taux de cette taxe à 2 ou 3 p. 100, et que peu d'entre eux aient demandé que ce taux soit supérieur à 3 p. 100. Il lui demande s'il existe une statistique faisant ressortir le nombre de communes ayant demandé l'application d'un taux supérieur à 3 p. 100 et, dans l'affirmative, combien de communes l'ont obtenu.

Taxe locale d'équipement : exonérations.

11892. — 6 septembre 1972. — **M. Jean Franco** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article 64-II de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dite loi d'orientation foncière, offre la possibilité aux conseils municipaux des villes ayant décidé de percevoir la taxe locale d'équipement d'exonérer, en tout ou partie, certaines constructions de cette taxe. La liste de ces exonérations étant limitative, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'y inclure les travaux de reconstruction consécutifs à un sinistre. En effet, dans ce cas l'application de la taxe locale d'équipement aboutit à une sorte de pénalité qui vient s'ajouter au préjudice subi par le propriétaire en raison du sinistre qui a détruit son immeuble. Il lui demande si, dans cette hypothèse, l'exonération de la taxe d'équipement ne devrait pas être limitée à la surface de l'immeuble détruit, étant évident que si le propriétaire réalise une construction plus importante que l'ancienne, la surface nouvelle serait passible de la taxe.

Construction d'une université.

11893. — 6 septembre 1972. — **M. Victor Golvan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en sont les projets de construction d'une université à La Croix-Laval, près de Lyon, quelles disciplines y seront implantées, à quelle date seront commencés les travaux et quelle part de ceux-ci sera consacrée aux œuvres sociales universitaires.

Adjoint administratifs : administration des finances.

11894. — 6 septembre 1972. — **M. Pierre Brousse** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, d'une part, qu'en vertu de l'article 75 du règlement du Sénat, les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les sénateurs et, d'autre part, que les ministres ont la faculté de déclarer, par écrit, que l'intérêt public leur interdit de répondre

ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai ne pouvant toutefois excéder un mois. Aucune indication de cette nature n'étant parvenue à sa connaissance, il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 75 du règlement du Sénat en ne répondant pas à sa question écrite n° 10311 du 1^{er} avril 1971, rappelée sous le n° 10949 du 8 décembre 1971.

Piscines municipales (réglementation de l'entrée).

11895. — 6 septembre 1972. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'intérieur s'il estime licite, dans une piscine municipale, l'indication « entrée interdite aux handicapés physiques non accompagnés et sans surveillance personnelle ».

Primes à la construction : collectivités locales.

11896. — 6 septembre 1972. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 22 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, spécifie que le demandeur de prime non convertible ne peut être qu'une personne physique et qu'il doit s'engager à occuper lui-même le logement créé ou à le faire occuper par ses ascendants ou descendants, ou ceux de son conjoint, dans les délais prévus à l'article 9. Cette rédaction actuelle exclut par conséquent les collectivités locales du bénéfice de la prime à la construction, alors que le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, maintenant abrogé, était moins restrictif puisqu'il permettait d'accorder le bénéfice de primes à la construction aux personnes physiques et morales qui entreprennent des travaux ayant pour objet la construction, l'achèvement ou la mise en état d'habitabilité d'immeubles à usage principal d'habitation. Compte tenu que des collectivités locales, notamment des communes, font de gros efforts pour édifier des logements de fonction afin de loger des personnels communaux ou des personnels dépendant d'administrations diverses, et se substituent ainsi dans ce cas à l'Etat, il lui demande s'il ne lui paraît pas à la fois judicieux et réaliste d'adapter la nouvelle réglementation pour résoudre le problème des logements de fonction construits par les collectivités locales.

Bibliothécaires-documentalistes : région parisienne.

11897. — 7 septembre 1972. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort des bibliothécaires-documentalistes de la région parisienne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la reprise des négociations concernant le projet de statut établi en janvier 1971 ; il lui demande également de prendre les mesures nécessaires pour l'amélioration de leur situation en attendant la sortie d'un statut.

Indemnisation des rapatriés d'Algérie.

11898. — 7 septembre 1972. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les retards considérables constatés dans la liquidation des dossiers d'indemnisation des rapatriés d'Algérie. Il lui précise qu'à sa connaissance un nombre infime de dossiers a, jusqu'aujourd'hui, été entièrement réglé, bien que dans certains cas, le nombre de points attribués aux requérants soit considérable, du fait de la situation difficile de ces derniers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de simplifier l'actuelle procédure d'instruction en supprimant notamment l'enquête systématique sur place qui, outre qu'elle n'apporte rien de plus que ce qui figure déjà au dossier, se heurte au peu d'empressement des autorités algériennes. Il souhaiterait connaître en outre le nombre de dossiers liquidés jusqu'à ce jour, par rapport au nombre global de dossiers constitués, et savoir aussi si des mesures exceptionnelles vont être envisagées pour accélérer la cadence des règlements.

Missions confiées aux services de police.

11899. — 7 septembre 1972. — M. André Mignot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il n'est pas sans connaître, malgré un effort accompli pour certaines parties du territoire, l'insuffisance des effectifs de police dans les grandes villes et qu'à plusieurs reprises, à juste titre, il a indiqué sa volonté de rendre à la rue le maximum de policiers. Il rappelle d'autre part que depuis l'application de la réforme du code de procédure pénale, l'article D 297 prévoit que les détenus en prévention sont transférés sur la réquisition des autorités judiciaires par les services de gendarmerie ou de

police ; que l'article D 135, § 2, précise que la charge de procéder aux extractions de détenus qui sont requises par l'autorité judiciaire incombe normalement aux services de police, quand celles-ci n'entraînent aucun déplacement en dehors de leur circonscription, et aux services de gendarmerie dans les autres cas : qu'en outre la police des audiences est assurée par les services de police et que la garde des détenus hospitalisés l'est également. Il demande dans ces conditions si, d'accord avec M. le garde des sceaux et pour faire application du principe ci-dessus, il ne peut être envisagé une modification des articles D 297 et D 315, § 2, afin de ne pas mettre à la charge de la police de telles obligations et pour que ce travail soit confié à la gendarmerie, ou aux compagnies républicaines de sécurité, ou aux gardes mobiles.

Formalités hypothécaires : collectivités locales.

11900. — 7 septembre 1972. — M. André Mignot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la règle du « service fait » s'oppose à ce que les collectivités locales paient d'avance les salaires dus aux conservateurs des hypothèques pour l'accomplissement des formalités hypothécaires, mais que certains conservateurs, s'appuyant sur les dispositions de l'article 851 du code général des impôts, exigent un paiement d'avance. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin d'éviter les difficultés qu'entraîne l'existence de deux règles divergentes, que puisse être admis l'accomplissement, sans avance, des formalités hypothécaires, lorsque le requérant est un organisme public, au sens de l'article 1^{er} du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Salaires versés aux conservateurs des hypothèques.

11901. — 7 septembre 1972. — M. André Mignot demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui confirmer : 1° que la publication au fichier immobilier d'une ordonnance de donné-acte intervenue, dans le cadre de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, après une cession amiable antérieure à la déclaration d'utilité publique, ne peut donner ouverture au salaire proportionnel liquidé selon le tarif prévu par l'article 250 W de l'annexe III du code général des impôts, puisque le salaire proportionnel a déjà été perçu lors de la publication de l'acte ayant opéré le transfert de propriété ; 2° que c'est en conséquence le salaire minimum visé au paragraphe 1^{er} de l'article 250 Z de la même annexe qui est exigible en l'occurrence puisque la responsabilité personnelle du conservateur des hypothèques, dont le salaire constitue la contrepartie, est en définitive la même que celle qu'il assume du fait de la publication d'un acte de cession intervenant après déclaration d'utilité publique, et qu'à cette responsabilité identique doit correspondre le même salaire.

Collectivités locales : pouvoir de réquisition des ordonnateurs vis-à-vis des comptables.

11902. — 7 septembre 1972. — M. André Mignot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si l'article 8 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, range parmi les principes fondamentaux le pouvoir attribué aux ordonnateurs de requérir les comptables, ce texte est toujours dépourvu d'efficacité en ce qui concerne les collectivités locales, puisque aucun décret d'application n'est intervenu pour mettre en œuvre ce principe, en ce qui les concerne. Il en résulte, comme l'a souligné le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions relatives à l'affaire « Ministère de l'économie et des finances c/sieur Balme » (C. E. 5 février 1971, Rec. Lebon, p. 105), qu'« il n'existe dans ce cadre de la commune, aucune procédure de règlement des conflits entre l'ordonnateur et le comptable ». Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la publication du décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les règles générales d'application aux collectivités locales des principes fondamentaux énoncés par le décret du 29 décembre 1962, et notamment du pouvoir de réquisition des ordonnateurs vis-à-vis des comptables.

Assurance incendie : impôt perçu par l'Etat.

11903. — 7 septembre 1972. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe de 30 p. 100 applicable aux primes d'assurance incendie des risques industriels et commerciaux est sans commune mesure avec les taxes dont sont frappées les mêmes primes à l'étranger. Pour s'en tenir aux seuls pays de la Communauté économique européenne (C. E. E.), les taux sont respectivement les suivants : Allemagne 5 p. 100 (plus

taxe des pompiers), Belgique 4,2 p. 100, Italie 16,60 p. 100 (y compris l'impôt sur les recettes), Luxembourg 4 p. 100, Pays-Bas 4 p. 100, Grande-Bretagne 0 p. 100. Les inconvénients de cette situation sur le plan de la concurrence, tant pour les industriels français qui doivent ajouter cette taxe à leurs prix de revient, que pour les assureurs français qui sont pénalisés par rapport à leurs concurrents étrangers, se cumulent aujourd'hui avec une augmentation des tarifs de 20 p. 100 rendue nécessaire par la détérioration croissante du rapport sinistres-primés. A la suite de cette majoration, il devient urgent de pallier cet inconvénient par un abaissement du taux de la taxe, abaissement qui pourrait intervenir par paliers successifs, d'autant que cette mesure n'aurait pas d'incidence budgétaire puisque, compte tenu de l'augmentation du montant des primes, la recette globale à en attendre demeurerait pratiquement inchangée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener cette taxe au niveau des autres pays et s'il a l'intention d'en proposer la réduction à l'occasion de la prochaine loi de finances.

Baux ruraux.

11904. — 7 septembre 1972. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1° si l'article 810 du code rural relatif aux baux ruraux a été modifié ; 2° si le bail à ferme d'un pré dont l'herbe est vendue sur pied pour y laisser paître des animaux entre dans l'esprit de cet article ; 3° si, comme il est dit au deuxième paragraphe de cet article, cette location verbale est résiliable chaque année.

Baux ruraux : travaux effectués par le preneur.

11905. — 7 septembre 1972. — **M. Marcel Guislain** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, d'après le deuxième alinéa de l'article 850 du code rural, les améliorations culturales peuvent être exécutées sans accord préalable du bailleur. Cependant, il est dit dans ce même article que les travaux techniques (en particulier l'enlèvement des accrues, les travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle), deux mois avant leur exécution, doivent être communiqués par le preneur au bailleur par un état descriptif et estimatif. Ensuite, le bailleur peut décider de prendre à sa charge ou non ces travaux, pour motif sérieux et légitime, etc. En conclusion, il lui demande si le preneur doit, de toute façon, quels que soient les travaux, en informer le bailleur qui doit connaître le plan d'application et l'évaluation du coût des opérations envisagées.

Sages-femmes (mode de recrutement dans les hôpitaux publics.)

11906. — 8 septembre 1972. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de la santé publique** que le décret n° 69-281 du 24 mars 1969 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics prévoit en son article 12 que les sages-femmes sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts à certaines catégories de ces praticiennes. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation de cette disposition du texte. Il souhaiterait savoir en particulier si ce mode de recrutement implique l'examen par un jury des dossiers des candidats et dans l'affirmative, quelle peut être la composition du jury et les conditions de désignation de ses membres et quelle publicité doit être donnée au recrutement. Il lui demande également si l'examen des candidatures par le chef de service de l'établissement d'hospitalisation concerné peut être considéré comme suffisant.

Enseignement technique agricole.

11907. — 8 septembre 1972. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement de jeunes garçons qui, ayant obtenu dans des lycées agricoles en juin dernier le brevet de technicien agricole et désirant poursuivre leurs études de techniciens supérieurs, se trouvent dans l'impossibilité de se faire inscrire dans des établissements pouvant leur apporter ce complément de formation. Il en est ainsi pour les quinze élèves du lycée agricole des Vaseix, en Haute-Vienne, qui se sont tous vu répondre par tous les établissements consultés que leur candidature ne pouvait être retenue. Il lui demande s'il est exact que, sur 3.500 demandes, 1.500 places seulement s'offrent à ces jeunes gens désirant continuer leur formation dans le domaine agricole, alors que les déclarations gouvernementales insistent journellement sur les efforts indispensables à faire pour cette profession.

C. H. U. de Nice :

création d'un poste d'enseignement de la rhumatologie.

11908. — 8 septembre 1972. — **M. Victor Robini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles un poste de maître de conférences agrégé de rhumatologie n'a pas été accordé au centre hospitalier universitaire (C. H. U.) de Nice cette année, alors que trois ont été accordés au C. H. U. d'Angers, par exemple. Le C. H. U. de Nice, en plein développement, manque d'enseignants agrégés et de chefs de clinique. Les enquêtes menées par vos services ont souligné combien le taux d'encadrement était bas dans cette unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) en voie de création. Devant cette pénurie, vos services, en accord avec ceux de la santé publique, avaient accepté, lors de la réunion conjointe hospitalo-universitaire annuelle, la création de ce poste. L'enseignement de la rhumatologie est nécessaire aux étudiants cette année et la création de cette spécialité s'avère très utile pour les nombreux malades atteints de cette affection qui séjournent à Nice et aux soins desquels le ministre de la santé publique demande d'accorder beaucoup d'attention. La réunion des effectifs ayant eu lieu en mai, un poste hospitalier a été préparé pour assurer l'intégration d'un enseignant. Des programmes de cours ont été élaborés et le 4 août... le *Journal officiel* ne faisait pas apparaître la création promise. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la question et de créer, pour cette année universitaire, le poste de maître de conférences agrégé de rhumatologie.

Crédit agricole

(habilitation à recevoir les fonds confiés aux notaires).

11909. — 8 septembre 1972. — **M. Victor Robini** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves inconvénients qui résultent de l'application de l'arrêté du 25 août 1972 (*Journal officiel* des 28 et 29 août), qui retire au crédit agricole le droit de collecter les fonds détenus par les notaires établis hors des zones rurales. Il n'est pas inutile de rappeler que l'agrément donné au crédit agricole en cette matière découlait de la sécurité qu'offre notamment le fonds commun de garantie des caisses régionales. Au moment précis où les caisses régionales, grâce à d'importantes compressions budgétaires, réussissent à mettre à la disposition des collectivités publiques des crédits bonifiés à un taux comparable à ceux qu'offrent d'autres établissements grâce à des dotations de l'Etat, elles se voient retirer une fraction importante de la ressource qui permettait ce résultat. Au moment aussi où le crédit agricole réduit patiemment les charges d'emprunt imposées aux agriculteurs et aux ruraux, il se voit contraint de les aggraver. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas que, dans l'intérêt des collectivités publiques, des agriculteurs et des ruraux, cette mesure doive être rapportée.

Testaments-partages.

11910. — 9 septembre 1972. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il trouve surprenante la réponse donnée à la question écrite n° 21141 posée par **M. Vitter** (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 juillet 1972, p. 3209). Le principe qui consiste à taxer un testament plus lourdement sous prétexte qu'il a été fait par un père en faveur de ses enfants au lieu d'avoir été fait par une personne sans postérité en faveur de ses héritiers est contraire à la plus élémentaire équité et ne peut résulter que d'une interprétation erronée des textes en vigueur. Estimant que les explications fournies pour tenter de justifier cette disparité de traitement n'ont aucune valeur, il lui demande avec insistance de prendre d'urgence des mesures afin de supprimer la grave injustice dont sont victimes de nombreuses familles françaises alors qu'elles mériteraient d'être récompensées.

Auxiliaires médicaux

(publication de la tarification de leurs actes).

11911. — 9 septembre 1972. — **M. Henri Sibor** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte faire publier prochainement au *Journal officiel* l'arrêté fixant les taux des actes pratiqués par les auxiliaires médicaux dans les établissements hospitaliers publics.

Boulevard périphérique

(circulation entre les portes de Sèvres et d'Italie).

11912. — 12 septembre 1972. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les graves inconvénients qui résultent des insuffisances du boulevard périphérique, conçu sur trois voies

seulement pour la partie comprise entre la porte de Sèvres et la porte d'Italie. Il précise que le courant de circulation très important en provenance de l'autoroute A 6 et de la branche C 6 ne peut s'écouler dans ce boulevard aux heures d'affluence, aussi bien le matin que le soir jusqu'à 20 h 30, et qu'il en résulte, sur l'autoroute A 6 notamment, des bouchons de circulation de l'ordre de 5 kilomètres. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour soulager le trafic sur cette portion du boulevard périphérique et si, en particulier, l'accès direct à Paris à partir de l'église de Gentilly en direction de Denfert-Rochereau sera réalisé et dans quels délais approximatifs.

Crédit agricole

(habilitation à recevoir les fonds confiés aux notaires).

11913. — 12 septembre 1972. — **M. Yvon Coudé du Foresto** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'émotion qui s'est emparée de la Fédération nationale du crédit agricole et des caisses régionales du crédit agricole mutuel à l'annonce des mesures qui limitent aux zones rurales les possibilités de recevoir en dépôt des fonds des études de notaires. Certaines caisses régionales vont se trouver, de ce fait, devant des difficultés totalement imprévues et qui risquent de mettre leur équilibre en péril. De plus, le monde agricole s'est lui aussi ému de cette situation qui, par conséquence indirecte, risque de le priver des facilités que peuvent consentir les caisses de crédit agricole. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de revenir sur une décision dont les conséquences peuvent être, à terme, très sérieuses pour un organisme qui a fait preuve, jusqu'à présent, d'un dynamisme dont beaucoup de sociétés devraient bien s'inspirer.

Recensement général de l'agriculture : non-paiement d'enquêteurs.

11914. — 12 septembre 1972. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que des enquêteurs employés à partir d'octobre 1970 au recensement général de l'agriculture n'ont pas encore été payés intégralement pour les prestations fournies. Il lui demande comment une telle situation est possible et quels remèdes on prévoit d'y apporter.

Inscriptions sur les listes électorales : cas particulier.

11915. — 12 septembre 1972. — **M. Fernand Chatelain** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, dans le cas d'un électeur ayant déclaré vouloir exercer ses droits électoraux dans une commune sans y résider, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11 du code électoral, quels sont les membres de sa famille qui peuvent être inscrits sur la même liste électorale. Il lui demande également si les termes « électeurs intéressés », contenus dans le premier alinéa de l'article L. 25 dudit code, donnent la possibilité à tout électeur d'une circonscription électorale de contester, dans les délais prévus, les décisions de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale.

Aéroport de Paris : politique d'investissement pour 1973.

11916. — 13 septembre 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire savoir quelle politique d'investissement compte suivre en 1973 l'aéroport de Paris pour faire face aux obligations que lui imposent l'augmentation prévisible du trafic et les exigences de la sécurité.

Police : bilan de la répression des vols et cambriolages.

11917. — 13 septembre 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est fréquemment rendu compte dans la presse écrite et parlée des vols et cambriolages dont sont victimes les habitants des grandes villes pendant les mois d'été, mais plus rarement de l'efficacité de la police et de la justice. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas utile de faire publier le bilan de l'action des services de police dans la répression de ces délits car il estime qu'une telle information intéresserait certainement l'opinion publique.

Systèmes de télédistribution.

11918. — 13 septembre 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information**, que les récentes innovations dans le secteur des télécommunications (câbles à faibles pertes, faisceaux hertziens en ondes millimétriques, satel-

lites) vont contribuer à rendre compétitifs les futurs réseaux de télédistribution et qu'il s'agit de toute façon d'éléments déterminants dans l'amélioration des transmissions. Il lui demande en conséquence quelle est l'évolution des études menées par le Centre commun d'études de télévision et de télécommunications (C. C. E. T. T.) de Rennes concernant les problèmes techniques soulevés par l'utilisation des systèmes de télédistribution.

Sociétés anonymes : imposition en cas de changement d'activité.

11919. — 13 septembre 1972. — **M. Jean Collery** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme a acheté en 1966 divers immeubles en vue de les revendre. Après avoir réalisé un certain nombre de reventes, la société a décidé en 1970 de limiter dorénavant ses activités à la mise en valeur des immeubles qui restent sa propriété par voie de location et n'a, depuis cette date, effectué aucune opération de revente. L'objet social a été modifié en conséquence. Il lui demande : 1° si les immeubles qui ont été inscrits à l'origine en comptabilité au titre des « valeurs d'exploitation » peuvent être désormais considérés comme des « immobilisations » et sont par suite susceptibles d'amortissement ; 2° si le changement de la nature économique des immeubles est susceptible d'entraîner l'imposition des plus-values latentes alors même que la société s'abstiendrait de les constater en comptabilité ; ou si, au contraire, l'imposition des plus-values peut être reportée à la date de dissolution de la société à long terme ; 3° si les loyers encaissés par la société sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) au titre de l'article 257-6° du code général des impôts (C. G. I.) en dépit du changement d'activité.

Commissaires-priseurs : modalités de l'examen professionnel.

11920. — 13 septembre 1972. — **M. Jean Collery** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des commissaires-priseurs précise, dans ses articles 1 à 5, les conditions du stage et celles de l'examen professionnel des aspirant aux fonctions de commissaire-priseur. Il lui demande : 1° combien de fois, en cas d'insuccès, un aspirant peut se présenter à l'examen professionnel subi à l'expiration des trois années de stage ; 2° si un aspirant qui a effectué ses trois années de stage et se présente une deuxième fois à l'examen professionnel doit, dans l'année qui précède l'examen de la session de novembre prévue par l'article 4 du décret, être inscrit sur le registre du stage ; 3° si un aspirant qui a accompli les trois années de stage et une année de travail inscrites au registre de stage peut demander personnellement son inscription pour subir les épreuves de l'examen professionnel après un arrêt de travail d'un, deux ou trois ans dans la profession, dû au fait qu'il n'a pas trouvé d'emploi dans une étude de commissaire-priseur ; 4° si un aspirant aux fonctions de commissaire-priseur est en droit d'obtenir de chacun des commissaires-priseurs qui l'ont employé un certificat de travail pour les années qui firent l'objet d'une inscription au registre du stage ou si un extrait du registre, prévu à l'article 2 dudit décret, peut servir de certificat de travail.

Attribution des postes de professeur d'enseignement général des collèges.

11921. — 13 septembre 1972. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, pour la France métropolitaine, le nombre de postes de professeur d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) occupés par des maîtres auxiliaires pendant les années scolaires 1970-1971 et 1971-1972 et, également pour ces deux années, le pourcentage de maîtres auxiliaires sur postes P. E. G. C. pourvus d'une licence d'enseignement.

Amnistie des commerçants et artisans condamnés pour action syndicale.

11922. — 13 septembre 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entend proposer au Parlement, dès la prochaine rentrée, une loi d'amnistie pour les commerçants et artisans condamnés pour leur action syndicale, sur la base, notamment, des propositions de loi déposées par tous les groupes politiques du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Crédit agricole

(habilitation à recevoir les fonds confiés aux notaires).

11923. — 13 septembre 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** l'émotion soulevée par son arrêté du 25 août 1972, publié au *Journal officiel* des 28-29 août 1972, qui retire au Crédit agricole le droit de collecter les fonds détenus par

les notaires établis en dehors des zones rurales, cette possibilité étant par ailleurs retirée en tous lieux à la Banque de France et au Crédit foncier ; or cette décision serait intervenue sans consultation des autres ministères intéressés ni, *a priori*, des instances nationales du Crédit agricole alors que l'agrément donné à cette institution en cette matière découle de la sécurité qu'offre notamment le fonds commun de garantie des caisses régionales. Il n'ignore pas que le Crédit agricole, grâce à d'importantes compressions budgétaires, réussit à mettre à la disposition des collectivités publiques des crédits non bonifiés à un taux comparable à ceux qu'offrent d'autres établissements grâce à des dotations de l'Etat et que la mesure prise lui retire une fraction importante de la ressource qui permet cette aide essentielle. D'autre part, le Crédit agricole qui réduit patiemment les charges d'emprunt imposées aux agriculteurs et aux ruraux va se voir contraint de les aggraver. Il lui demande par conséquent les raisons qui ont motivé sa décision et s'il entend remédier aux inconvénients dénoncés.

*Agents communaux. — Carrière
hors de leur administration d'origine.*

11924. — 14 septembre 1972. — M. Emile Didier, se référant à la question écrite n° 8101 du 6 mars 1958, attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les avantages dont jouissaient, antérieurement au décret du 17 avril 1943, les fonctionnaires du cadre administratif des mairies pour leur accès aux emplois de direction des établissements hospitaliers. Le décret précité ne leur permet plus, en effet, de bénéficier au même titre que leurs homologues des hôpitaux et des préfectures (catégorie A), des dispenses pour leur admission aux concours sur épreuves et leur inscription directe sur les listes d'aptitude. De nombreux fonctionnaires de l'Etat ayant maintenant un accès direct aux emplois des grades supérieurs des mairies et restreignant ainsi les débouchés de carrières auxquels les fonctionnaires communaux pouvaient légitimement prétendre, il y a lieu de rechercher des compensations d'emplois en faveur des agents qualifiés de ces collectivités qui ne peuvent obtenir sur place leur avancement. Il lui demande, à la suite du décret du 20 mai 1955 et de la publication du statut général des personnels hospitaliers : 1° quelles dispositions ont été prises pour réviser les catégories de fonctionnaires, énumérées à l'article 94 du décret du 17 avril 1943, admises à postuler les emplois de rédacteurs, directeurs-économistes et directeurs des hôpitaux et hospices publics, emplois relevant des collectivités locales (question du 6 mars 1958) ; 2° s'il est exact qu'aucune suite n'a été donnée aux propositions présentées au comité supérieur de la fonction hospitalière par ses prédécesseurs, à l'effet d'offrir aux fonctionnaires communaux des possibilités d'accès aux emplois de chef de bureau, d'économiste et de directeur des hôpitaux et hospices publics ; 3° quelles mesures il envisage pour un nouvel examen de cette question où, une fois de plus, est posé le principe de leur administration d'origine.

*Ateliers travaillant les métaux
(réglementation de l'implantation).*

11925. — 14 septembre 1972. — M. Emile Didier signale à M. le ministre de l'intérieur que la réglementation visant les établissements classés ne s'applique pas, au-dessous d'un certain nombre d'ouvriers et d'étaux, aux ateliers travaillant les métaux, souvent créés en zones résidentielles sur simple déclaration aux préfectures et sans enquêtes préalables. Ces ateliers, qui échappent ainsi aux dispositions de la loi du 11 décembre 1917, ne disposent que d'un nombre restreint d'ouvriers et d'étaux mais utilisent de nombreuses machines-outils, fort bruyantes, qui perturbent le repos et la tranquillité des habitants du voisinage. Il s'avère donc difficile, sinon impossible, pour les autorités locales de refuser leur implantation, de provoquer le transfert de ceux qui existent, ou simplement d'appliquer l'ensemble des mesures visant la protection de l'environnement et pouvant conduire à leur fermeture, sans une modification des textes en vigueur et notamment de la loi du 11 décembre 1917. Il lui demande si de telles modifications sont envisagées par le Gouvernement dans le cadre de la campagne contre le bruit.

Lutte contre le bruit.

11926. — 14 septembre 1972. — M. André Dilligent demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il compte soumettre au Parlement lors de la prochaine session un projet de loi sur la lutte contre le bruit.

Débouchés offerts aux attachés d'administration centrale.

11927. — 14 septembre 1972. — M. Georges Cogniot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, suite à la réponse faite à sa question écrite n° 11597 du 13 juin 1972 concernant la situation des attachés d'administration centrale — réponse ainsi libellée : « 6° Débouché vers le corps des administrateurs civils : cette voie ne constitue pas l'unique débouché offert aux attachés, qui disposent, en fonction du ministère auquel ils appartiennent et avec d'autres corps de même niveau, de possibilités d'accès à divers grades ou emplois » — s'il peut lui indiquer, pour illustrer sa réponse et à titre d'exemple, quels sont les débouchés ainsi offerts aux attachés des services du Premier ministre.

*T. V. A. sur produits alimentaires :
modalités du remboursement aux entreprises.*

11928. — 14 septembre 1972. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise de minoterie a pu bénéficier en 1971 du remboursement de taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) prévu par l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1970 ; les remboursements obtenus de ce chef se sont élevés à 67.491,30 francs, précision étant donnée que ce montant comprend une somme de 35.969,50 francs reçue seulement dans les premiers jours de février 1972 et allouée au titre de 1971. La somme des crédits de T. V. A. enregistrés en 1971 s'établissait avant toute imputation des remboursements susvisés à 480.769,91 francs et le crédit existant au 31 décembre 1971 ressortait, déduction faite des remboursements effectivement reçus à cette date, à 45.969,50 francs. Il lui demande, dans ces conditions : 1° si le crédit de référence, prévu à l'article 3 du décret n° 72-102 du 4 février 1972, se calcule bien comme suit :

$$\frac{480.769,91 - 67.491,30}{12} \times \frac{3}{4} = 25.830 \text{ francs ;}$$

2° si l'entreprise pouvait demander le remboursement du reliquat de crédit subsistant au 31 décembre 1971, tout au moins à concurrence de :

$$\frac{480.769,91 - 67.491,30}{12} \times \frac{1}{4} = 8.610 \text{ francs ;}$$

3° si elle pouvait obtenir remboursement trimestriel des crédits enregistrés en 1972, étant précisé que ces crédits, dans le cours du premier semestre — sauf deux, ceux de mars et juin — sont tous supérieurs au crédit de référence susvisé et que le remboursement susceptible d'être obtenu est supérieur à 5.000 francs ; 4° si une demande de remboursement à titre de crédit ancien (31 décembre 1971) ou à titre de restitution trimestrielle se verrait opposer la forclusion, étant entendu que l'entreprise n'en a déposé aucune à ce jour, faute d'avoir pu recueillir les précisions nécessaires.

Jardins familiaux.

11929. — 14 septembre 1972. — M. Henri Sibor attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées par les associations de jardins familiaux pour assurer l'entretien et le développement de ceux-ci. Il lui demande si la subvention qui était inscrite auparavant au budget du ministère de l'agriculture sera bien rétablie et si le prochain projet de loi de finances pour 1973 comportera les dotations nécessaires en compensant l'absence de crédits pour l'exercice 1972.

Jeux olympiques : médailles obtenues par les Français.

11930. — 15 septembre 1972. — M. Jean Sauvage demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, de bien vouloir établir le tableau comparatif des médailles (or, argent, bronze) obtenues par les représentants français, et ce pour les différentes disciplines, aux Jeux olympiques de Berlin (1936), Londres (1948), Tokio (1964), Mexico (1968) et Munich (1972), en précisant le nombre total des médailles attribuées à chaque fois.

Subventions aux collectivités locales.

11931. — 15 septembre 1972. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse aux questions écrites n°s 21986, 22076 et 22394 parue au *Journal officiel* du 8 juillet 1972 (Débats A. N.) il a indiqué que le montant total des subventions perçues par les collectivités locales a été de 9,6 milliards

de francs en 1971. Il demande de lui faire connaître, par ministères et si possible par chapitres budgétaires, la répartition de ces subventions.

Assistance publique : publicité à la télévision.

11932. — 15 septembre 1972. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre de la santé publique** les raisons et le coût de la publicité faite à la télévision par l'assistance publique de Paris. Il semble en effet aberrant de prôner le bienfaits de l'hôpital alors que les salles sont surchargées, qu'il n'est pas rare de voir des malades installés dans les couloirs et que le personnel qui y est employé est malheureusement nettement insuffisant. Il n'est pas question ici de dénier les qualités des chirurgiens, médecins et personnels hospitaliers, mais de s'étonner de ce besoin de publicité.

Aide aux artisans âgés.

11933. — 15 septembre 1972. — **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre de la justice** la situation précaire de nombreux artisans âgés. La loi du 3 juillet 1972 avait pour but de remédier à certains abus lors du renouvellement des baux commerciaux. Il lui demande s'il envisage d'étendre l'application de ces dispositions aux instances en cours avant le 1^{er} juillet 1972, et plus particulièrement, lorsque aucun prix n'a été fixé à cette date pour ce renouvellement. Cette mesure permettrait de protéger les artisans et commerçants âgés qui se voient exclus de leurs locaux avec, le plus souvent, une indemnité dérisoire.

Diplôme en chirurgie dentaire.

11934. — 15 septembre 1972. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé publique** si seront prochainement publiés les textes d'application de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971 concernant la création d'un diplôme en chirurgie dentaire et en particulier ceux relatifs à l'application de l'article 8 (doctorat d'exercice en chirurgie dentaire).

Handicapés physiques.

11935. — 15 septembre 1972. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur l'insuffisance du plan social récemment présenté en ce qui concerne la création de centres médico-éducatifs, de centres médico-professionnels, de centres d'aide par le travail et de foyers en faveur de l'enfance handicapée, et lui demande ses projets à ce titre.

Bail rural à long terme.

11936. — 15 septembre 1972. — **M. Jean Bénard-Mousseaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 2, deuxième alinéa, de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, la première mutation à titre gratuit d'un bien donné à bail dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du même texte est exonérée des droits de mutation, à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien, durant le bail et ses renouvellements successifs. Il lui demande si ces dispositions sont applicables dans l'hypothèse où la première mutation à titre gratuit intervient entre la conclusion du bail et la date prévue pour l'entrée en jouissance, si cette dernière est postérieure à la signature du contrat.

Obligations imposées aux Russes désireux d'émigrer.

11937. — 15 septembre 1972. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'annonce faite de l'obligation imposée par le gouvernement soviétique à des candidats à l'émigration de rembourser, en particulier pour les intellectuels, les frais d'instruction assurée par l'Etat, a profondément choqué l'opinion française. Cette décision apparaît contraire à l'article 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement français envisage, sous la forme qui lui apparaîtra la mieux appropriée, d'intervenir pour qu'il soit mis fin à une telle discrimination.

Aide ménagère à domicile.

11938. — 15 septembre 1972. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une application stricte des dispositions du décret n° 62-445 du 14 avril 1962

concernant les conditions de ressources prévues en matière d'attribution de l'« allocation simple » est également imposée aux personnes âgées qui sollicitent une prise en charge de services ménagers au titre de l'aide sociale et qu'en conséquence : a) elle conduit à refuser le secours de l'aide ménagère aux personnes âgées qui, disposant actuellement de ressources annuelles se montant à 5.150 francs, en ont le plus besoin et ne peuvent, de ce fait, en assurer les charges par leurs propres moyens ; b) elle contraint donc ces personnes âgées à l'hospitalisation dont les conséquences s'avèrent lamentables au plan social et onéreuses au plan des finances publiques ; c) elle est en contradiction avec les objectifs du VI^e Plan qui ont défini une priorité en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, grâce à l'extension des services d'aide ménagère. C'est compte tenu de l'ensemble de ces éléments qu'il lui demande d'assouplir les dispositions incriminées par l'adaptation des plafonds de ressources en vigueur, adaptation qui pourrait ne s'appliquer qu'à l'aide ménagère en raison de la nature et du but particulier de cette prestation.

Collectivités locales. — Subvention globale d'investissement.

11939. — 16 septembre 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que présente pour les collectivités locales la subvention globale d'investissement prévue à l'article 28 du décret du 10 mars 1972. Il lui demande de lui faire connaître les grandes lignes du décret actuellement à l'étude et de lui préciser si une ligne spéciale sera ouverte au budget de 1973 afin de permettre l'application des dispositions précitées.

Encaissement de certains frais par les régisseurs de recettes municipales.

11940. — 16 septembre 1972. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire n° 65-75 du 21 septembre 1965 interdit aux régisseurs de recettes municipales la manipulation directe de fonds. Si cette mesure est justifiée par la volonté d'éviter toute gestion occulte, il n'en demeure pas moins qu'elle présente de graves inconvénients dans les petites communes, entraînant en particulier une multiplication d'écritures alors que les sommes à encaisser sont minimes. Il lui demande si de nouvelles instructions ne pourraient pas être données afin que, dans les communes de moins de 1.000 habitants par exemple, les régisseurs de recettes municipales puissent encaisser des chèques ou des mandats même s'ils sont établis ès-qualité.

Revendications des fédérations de chasseurs.

11941. — 16 septembre 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur les revendications formulées par les fédérations de chasseurs. Il lui demande : 1° si les fonds représentant la vente des permis de chasse ne pourraient pas être directement perçus par les fédérations de chasseurs et librement employées par elles, déduction faite des sommes qu'elles devraient éventuellement verser à l'Etat et aux communes ; 2° quelles mesures sont prises ou à prendre afin d'interdire l'emploi, dans les pesticides et insecticides, de produits toxiques pour le gibier.

Qualité de l'eau.

11942. — 16 septembre 1972. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, quelles mesures techniques ont été ou seront prises afin d'améliorer la qualité de l'eau dans les grandes villes et quel est le montant global des crédits affectés à la mise en œuvre de ces mesures.

Centres de consultation familiale.

11943. — 16 septembre 1972. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, pour l'application de l'article 6 f) du décret n° 72-318 du 24 avril 1972, il envisage de créer, sous son contrôle, un diplôme national de consultant des centres de consultation familiale et si, à plus long terme, des « antennes » de ces établissements ne pourraient pas être implantées dans les services de protection maternelle et infantile, dans certains dispensaires et même dans les grandes entreprises.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11199 Francis Palmero ; 11217 Joseph Raybaud ; 11521 Serge Boucheny ; 11527 Jean Francou ; 11810 Jean Filippi.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 10601 Jean Legaret ; 11351 P.-Ch. Taittinger ; 11566 Dominique Pado ; 11618 Guy Schmaus ; 11670 Francis Palmero ; 11758 René Monory.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION**

N° 11746 M.-Th. Goutman ; 11771 André Diligent.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 M.-Th. Goutmann ; 10092 M.-Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 11315 Serge Boucheny ; 11380 Henri Fréville ; 11381 Henri Fréville ; 11382 Henri Fréville ; 11823 Georges Cogniot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 11554 Jean Cluzel ; 11614 M.-Th. Goutmann ; 11713 Geoffroy de Montalembert ; 11824 Pierre Giraud ; 11830 Henri Caillavet.

AFFAIRES SOCIALES

N° 11246 M.-Th. Goutmann ; 11427 Robert Schmitt ; 11468 Jean Cauchon ; 11475 Marcel Gargar ; 11499 Marcel Souquet ; 11509 André Méric ; 11537 Marcel Gargar ; 11552 Marcel Souquet ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson ; 11657 Lucien Grand ; 11682 Pierre Bouneau ; 11693 Louis de La Forest ; 11755 Roger Poudonson ; 11757 Roger Poudonson ; 11803 Jean Cauchon.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 9956 Pierre Brousse ; 11324 Jean Cluzel ; 11360 Henri Caillavet ; 11447 Catherine Lagatu ; 11494 Baudouin de Hauteclocque ; 11525 Octave Bajoux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11728 Henri Caillavet.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT,
LOGEMENT ET TOURISME**

N° 9670 P.-Ch. Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 10954 Joseph Raybaud ; 11620 Francis Palmero ; 11665 P.-Ch. Taittinger ; 11834 Jacques Eberhard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 11595 Louis Martin ; 11696 Georges Dardel ; 11699 Jean Cauchon ; 11722 Lucien de Montigny ; 11854 Etienne Dailly.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 11736 Pierre Giraud ; 11737 Joseph Raybaud ; 11786 André Morice ; 11789 André Méric ; 11816 Raymond Boin.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 10553 André Armengaud ; 11213 Roger Poudonson ; 11390 André Méric ; 11413 Hector Viron.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 8671 Antoine Courrière ; 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10475 Guy Pascaud ; 10555 René Tinant ; 10906 Roger Poudonson ; 10949 Pierre Brousse ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 P.-Ch. Taittinger ; 11135 R. Boscary-Monsservin ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11222 Léopold Heder ; 11301 Rober Bouvard ; 11373 Léopold Heder ; 11388 Pierre de Chevigny ; 11418 P.-Ch. Taittinger ; 11432 Jacques Eberhard ;

11467 André Morice ; 11474 Francisque Collomb ; 11482 Jean Colery ; 11512 Emile Dubois ; 11519 Martial Brousse ; 11531 Henri Caillavet ; 11556 Gérard Minvielle ; 11572 Louis Courroy ; 11599 Michel Sordel ; 11604 Jean Sauvage ; 11610 P.-Ch. Taittinger ; 11635 Robert Liot ; 11659 André Diligent ; 11678 Pierre Carous ; 11692 Jean Cluzel ; 11700 Louis Jung ; 11702 Léopold Heder ; 11715 Jacques Genton ; 11721 Jacques Soufflet ; 11724 Robert Liot ; 11725 Robert Liot ; 11726 Robert Liot ; 11727 Robert Liot ; 11731 Auguste Pinton ; 11735 Roger Poudonson ; 11741 Gabriel Montpied ; 11749 Edouard Bonnefous ; 11761 André Morice ; 11762 André Morice ; 11765 Marcel Martin ; 11784 Francis Palmero ; 11788 Jean Lhospiéd ; 11791 Georges Cogniot ; 11794 Jean Sauvage ; 11806 André Morice ; 11811 Marcel Lambert ; 11814 Emile Durieux ; 11826 Robert Liot ; 11827 Robert Liot ; 11828 Jean Legaret ; 11840 Marcel Darou ; 11843 Jean Cauchon ; 11846 Marcel Martin ; 11847 Jean Sauvage.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 11348 P.-Ch. Taittinger ; 11508 Catherine Lagatu ; 11533 Henri Caillavet ; 11563 Henri Fréville ; 11783 André Méric ; 11797 Jean Bertaud ; 11820 Georges Cogniot ; 11821 Georges Cogniot ; 11822 Georges Cogniot.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 9070 Adolphe Chauvin ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 11118 Jacques Braconnier ; 11160 Jean Bertaud ; 11243 Fernand Chatelain ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11436 Francis Palmero ; 11438 Michel Miroudot ; 11532 Henri Caillavet ; 11607 Léon David ; 11627 Henri Caillavet ; 11804 Jacques Eberhard ; 11805 Jacques Eberhard ; 11812 Jacques Braconnier ; 11818 Henri Caillavet ; 11841 Marcel Mathy ; 11851 Pierre Giraud ; 11852 Jean Gravier.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 11103 Francis Palmero ; 11679 Henri Henneguelle ; 11720 Gabriel Montpied ; 11745 Marcel Guislain ; 11787 Georges Cogniot ; 11836 André Mignot.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart ; 11485 P.-Ch. Taittinger ; 11591 Fernand Verdelille ; 11630 Maurice Blin.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N° 11802 Francis Palmero.

SANTE PUBLIQUE

N° 10987 M.-Th. Goutmann ; 11502 Louis Courroy ; 11650 Pierre Giraud ; 11666 Marcel Souquet ; 11801 René Touzet ; 11853 Robert Bouvard ; 11855 Marcel Souquet.

TRANSPORTS

N° 11416 P.-Ch. Taittinger.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11815 posée le 3 août 1972 par **M. René Monory**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11817 posée le 3 août 1972 par **M. Henri Caillavet**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11866 posée le 26 août 1972 par **M. Francis Palmero**.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Fonctionnaires : indemnité de résidence.

11837. — M. Jean Sauvage, après avoir pris connaissance de la réponse à la question écrite n° 25102 de M. Poirier (*Journal officiel* du 29 juillet 1972, Assemblée nationale, page 3333) demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, pour quelle raison il n'est pas possible de dresser un plan précis pour la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. (*Question du 9 août 1972.*)

Réponse. — L'intégration de l'indemnité de résidence figure parmi les mesures à l'étude en faveur de la fonction publique. Toutefois, chaque année, il est nécessaire d'effectuer un arbitrage entre les mesures susceptibles d'être retenues. Aussi n'est-il pas possible au Gouvernement de se lier par avance en multipliant les plans.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sport à l'école.

11371. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les problèmes posés par la pratique du sport à l'école. Selon l'avis de la commission des activités sportives et socio-éducatives du VI^e Plan, pour assurer un enseignement de cinq heures par semaine, le nombre des professeurs et maîtres d'éducation physique devrait s'élever à 47.000 en 1975. Or, au rythme actuel, il est vraisemblable qu'il ne sera que de 20.000. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il a été procédé à la diffusion d'instructions répartissant dans le cadre des heures obligatoires, le temps réservé à l'éducation physique de base et celui réservé à la pratique du sport ; 2° si, afin de faire face à l'actuelle pénurie de maîtres et professeurs le nombre de postes mis au concours sera augmenté au cours des années à venir, et si oui, dans quelles proportions ; 3° quel sera le nombre de professeurs détachés dans les clubs au titre des activités sportives extra-scolaires ; 4° si, dans la perspective du développement de ces activités, des mesures de contrôle sont envisagées afin que, non seulement les élèves les plus doués, mais aussi tous ceux qui le souhaitent, puissent pratiquer le sport de leur choix dans des conditions convenables et aussi peu onéreuses que possible. (*Question du 8 avril 1972.*)

Réponse. — La circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 1972 sur la nouvelle orientation de l'enseignement sportif, qui vient d'être publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 29, du 20 juillet 1972, répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire dans la première partie de sa question. Elle avait été précédée par les circulaires : n° 71-196 B du 9 septembre 1971 ; n° 71-256 B du 25 novembre 1971 ; n° 72-98 B du 24 mars 1972, qui ont été publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 16, du 20 avril 1972. L'horaire hebdomadaire officiel reste fixé à cinq heures (horaires-élèves) par les arrêtés du ministre de l'éducation nationale fixant les programmes du second degré pour le premier et pour le second cycle, la pratique sportive dans le cadre des activités de l'A. S. U. restant en dehors de cet horaire. Cependant, ces cinq heures sont réparties différemment selon qu'il s'agit : du premier cycle (tranche d'âge correspondant à la fin de la scolarité obligatoire, d'une part, et à la formation physiologique des élèves, d'autre part) : trois heures d'éducation physique et sportive ; deux heures d'initiation sportive. Ou du second cycle : deux heures d'éducation physique et sportive ; trois heures de pratique de sports optionnels. En ce qui concerne le nombre de postes d'enseignants d'E. P. S. mis au concours, il convient de noter que : 1.400 postes ont été mis au concours cette année (1.050 postes de professeurs et 350 postes de maîtres) ; 1.400 postes seront encore créés au budget de 1973, ce qui peut laisser espérer sensiblement une prolongation de l'action de redressement entreprise cette année en faveur des étudiants d'E. P. S. Sur ces 1.400 postes : 200 en 1972 et 300 en 1973 seront ouverts dans le secteur extra-scolaire pour assurer le démarrage de l'opération « centres d'animation sportive » (C. A. S.) définie par les circulaires citées ci-dessus, et notamment par la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 1972. Il s'agit avant tout, en faisant démultiplier par des spécialistes qualifiés l'action des enseignants d'E. P. S. affectés dans le secteur extra-scolaire et chargés de la coordination des C. A. S., de permettre une pratique plus intense des sports optionnels par les élèves du second cycle du second degré (à l'issue de leur formation) et par les étudiants, alors que l'addition de 1.000 postes budgétaires nouveaux d'enseignants d'E. P. S. aux effectifs existants ne fait augmenter, dans la conjoncture actuelle, l'horaire hebdomadaire moyen d'E. P. S. au plan national que d'une dizaine de minutes. Il semble que l'exposé ci-dessus réponde en même temps au point 3 de la question posée par l'honorable parle-

mentaire ; il n'est pas prévu, en effet, de détacher des professeurs dans les clubs (où leur action peut cependant s'exercer sur le plan personnel, au titre d'un volontariat bénévole déjà existant), mais au contraire de faire assister les professeurs et enseignants d'E. P. S. chargés de la coordination des C. A. S. par des animateurs et entraîneurs de clubs rétribués sur vacations. Enfin, la réponse au point 4 va dans le sens souhaité : les C. A. S. seront ouverts — gratuitement — à tous ceux qui souhaitent pratiquer le sport de leur choix.

Jeux olympiques de Munich (représentation de la France).

11456. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les difficultés, dont la presse a fait état, qui auraient surgi entre le Comité international olympique et le Comité national olympique et sportif français. En effet, ce dernier, constitué à l'initiative du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, par fusion entre le Comité olympique français et le Comité national des sports, n'est plus un organisme qualifié pour engager les équipes françaises à Munich. Il lui demande, en conséquence : 1° si la création précipitée du Comité national sportif olympique français (C. N. S. O. F.) n'est pas en rapport avec les déclarations publiques du directeur national des sports selon lesquelles « la France ne devrait pas participer aux jeux olympiques » ; 2° si cette déclaration d'une personnalité aussi officielle ne contredit pas celles qu'il a faites le 2 mai dernier au Sénat concernant la préparation des athlètes français en vue des prochains jeux olympiques ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que la France puisse être représentée à Munich dans les conditions les meilleures. (*Question du 4 mai 1972.*)

Réponse. — Le C. N. O. S. F. n'a nullement été créé à l'initiative du secrétariat d'Etat qui s'est bien gardé de peser, en quoi que ce soit, sur la volonté de fusion exprimée à la quasi unanimité par les assemblées générales du Comité national des sports et du Comité olympique français. Les deux fonctionnaires qui faisaient, de droit, partie de ce dernier organisme, n'ont d'ailleurs pas pris part au vote à ce sujet, qui concernent les seules fédérations sportives dans le régime démocratique qui est le nôtre. Il ne peut y avoir, de ce fait, aucune relation entre les difficultés, d'ailleurs grossies pour les besoins de la cause, entre le C. I. O. et le C. N. O. S. F. et les déclarations, tronquées, prêtées au directeur des sports. Le secrétaire d'Etat a pris toutes les dispositions pour que la délégation française se présente à Munich dans les meilleures conditions possibles.

Installations couvertes (concours).

11664. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, quelle suite sera donnée, dans la région parisienne, au concours organisé en vue de réaliser des installations couvertes par groupement de commandes et en particulier dans le cadre du VI^e Plan. (*Question du 26 juin 1972.*)

Réponse. — Dans le respect des priorités définies dans l'exposé des motifs de la troisième loi de programme, les différents départements des régions ont réservé une place très importante dans leur programmation aux complexes sportifs évolutifs couverts (Cosec) dont la réalisation, dans le cadre d'une procédure se rapprochant de celle des groupements de commandes, fait suite aux concours organisés au niveau régional. Les résultats de ces concours régionaux ont d'ailleurs été portés à la connaissance des parlementaires qui ont reçu une plaquette illustrée de photographies des maquettes et de schémas fonctionnels donnant la liste des entreprises primées, analysant la conception et le caractère évolutif des projets retenus, précisant la nature et la qualité des prestations et des fournitures et indiquant les prix de construction. La région parisienne n'est pas restée à l'écart du mouvement général et une quarantaine d'opérations du type Cosec ont été inscrites aux programmes départementaux de 1971 et 1972. Quelques projets devraient être terminés à la fin de 1972, mais la plus grande partie sera achevée, pour une part, à la fin du premier trimestre 1973 et, pour l'autre part, à la fin du premier semestre 1973. Il n'est pas douteux que cette action en vue de la mise en place de Cosec sera poursuivie au cours des prochaines années du VI^e Plan.

AFFAIRES CULTURELLES

Jardins des Tuileries (transformation).

11584. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires culturelles de bien vouloir lui faire connaître les transformations que son administration envisage dans les jardins des Tuileries. (*Question du 7 juin 1972.*)

Réponse. — Il est exact qu'à l'occasion de l'implantation dans le sous-sol du jardin des Tuileries d'un très important central des postes et télécommunications, destiné à desservir le centre de Paris, le principe de la reconstitution des parterres de Le Nôtre avait été envisagé. Cette opération devait être financée grâce à une participation du ministère des postes et télécommunications, destinée à compenser le préjudice causé aux usagers des Tuileries par un an de travaux. Il est vrai que la reconstitution des parterres de Le Nôtre aboutissait à la suppression de 60 arbres du jardin Napoléon III situés entre le grand bassin et l'avenue du Général-Lemonnier, qui devaient d'ailleurs être remplacés par d'autres plantations plus nombreuses. Mais, ce projet qui a paru présenter plus d'inconvénients que d'avantages, a été en définitive écarté. Le projet actuel consisterait à créer un passage souterrain sous l'avenue du Général-Lemonnier afin de permettre aux promeneurs de circuler entre le Carrousel et la Concorde, sans être gênés par la circulation automobile. Un tel projet qui ne nécessite aucun abattage d'arbre, permettra de rendre plus attrayant un espace de détente irremplaçable.

AFFAIRES ETRANGERES

Traité interdisant les essais d'armes nucléaires.

11777. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage de signer et de soumettre à la ratification du Parlement le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'U. R. S. S. (*Question du 21 juillet 1972 transmise par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le Gouvernement français a souligné, dès avant la conclusion du traité de Moscou du 5 août 1963 sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace atmosphérique et sous l'eau, que les mesures prises par ce texte ne lui paraissent pas constituer une mesure de désarmement véritable. Ainsi que le déclarait le Général de Gaulle dans sa conférence de presse du 29 juillet 1963, « elles ne changent rien à la terrible menace que les armements nucléaires des deux grandes puissances nucléaires font peser sur le monde et avant tout sur les peuples qui en sont dépourvus ». Le déroulement des événements depuis cette date, et en particulier la course à la supériorité dans le domaine nucléaire à laquelle les Soviétiques et les Américains se sont livrés, ont confirmé que le traité de Moscou n'avait pas eu de répercussions sensibles dans le domaine des armements. Les récents accords américano-soviétiques, portant sur la limitation des armements stratégiques (Salt), démontrent que, même si certaines restrictions ont été convenues portant sur certains types d'armes (fusées anti-fusées, certains types d'armements stratégiques offensifs), il demeure qu'aucune mesure effective de destruction des stocks d'armes existants n'a été retenue et que les niveaux des armements nucléaires ainsi fixés entre les deux puissances confèrent à l'une et à l'autre des capacités de destruction à peu près illimitées. Dans ces conditions, le Gouvernement français, qui est toujours disposé à conférer avec les puissances intéressées sur les moyens de parvenir à un désarmement effectif et contrôlé en matière d'armes nucléaires, n'aperçoit pas de raison suffisante qui puisse le déterminer à renoncer à la politique de défense qu'il a définie et qui consiste à doter le pays des moyens capables d'assurer sa sécurité tout en sauvegardant son indépendance. Il ne peut, pour les mêmes raisons, prendre l'engagement de renoncer à effectuer les expériences nécessaires à la mise au point des armes dont il entend se doter aussi longtemps qu'un désarmement nucléaire véritable n'aura pas été entrepris.

AFFAIRES SOCIALES

Tarifs des assurances maladie des étudiants.

11276. — **M. Jacques Vassor** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la lourde charge que représente pour les parents l'assurance volontaire maladie d'un enfant majeur étudiant fréquentant un établissement scolaire au-dessous d'une classe C. S. 1. En effet, la cotisation est dans ce cas de 220 francs par trimestre, soit 880 francs par an, alors que la cotisation d'un étudiant C. S. 1 qui se trouve dans le même cas, peut bénéficier par l'entremise de la mutuelle des étudiants d'une cotisation annuelle de 20 F. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures permettant à ces étudiants de bénéficier du même tarif préférentiel. (*Question du 17 mars 1972.*)

Réponse. — Le régime d'assurances sociales des étudiants est, en l'état actuel des textes et, notamment, de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, limité aux jeunes gens qui, d'une

part, n'ont plus la qualité d'ayants droit de leurs parents parce qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans et, d'autre part, sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur. Il a paru, en effet, que l'âge limite de vingt ans pour le maintien des droits aux prestations, en qualité d'ayants droit, devait normalement permettre d'achever le cycle des études qui mènent à l'accès aux facultés ou grandes écoles. C'est pourquoi les élèves qui fréquentent un établissement qui prépare au baccalauréat ou à un diplôme équivalent ne peuvent personnellement prétendre au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants. Il faut indiquer, au surplus, que si, comme le souligne l'honorable parlementaire, la cotisation exigée de l'étudiant n'est actuellement que de 20 francs par an, c'est que, en fait, le régime est financé, aux termes de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale, par une contribution relativement importante inscrite annuellement au budget général de l'Etat et, pour le surplus, par des contributions des divers régimes d'assurance maladie obligatoires, qu'il s'agisse aussi bien des régimes applicables aux salariés qu'à ceux applicables aux employeurs et travailleurs indépendants. Les jeunes gens visés par la question de l'honorable parlementaire ne peuvent donc, après leur vingtième anniversaire, que prétendre à l'assurance volontaire. La cotisation est, en ce qui les concerne, calculée, au taux de 11,75 p. 100, sur une base forfaitaire égale au quart du plafond de la sécurité sociale. La cotisation est ainsi, sur la base du plafond applicable depuis le 1^{er} janvier 1972, de 161 francs par trimestre (et non 220 F comme il est indiqué par erreur dans la question). Enfin et bien que, en principe, la cotisation d'assurance volontaire soit à la charge de l'assuré, des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 qui a institué cette assurance, permettent, en cas d'insuffisance de ressources des intéressés ou de leurs débiteurs d'aliments, une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation par le service départemental d'aide sociale.

Cotisation des retraités à l'assurance maladie des travailleurs non salariés.

11760. — **M. Pierre Bouneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'une commerçante retraitée dont le montant de la pension n'est que de 110 francs par an et qui se voit réclamer par la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie des travailleurs non salariés une cotisation annuelle de 250 francs, alors qu'à défaut de pension elle bénéficierait gratuitement des prestations en nature au titre de son conjoint, commerçant en activité. Pour mettre fin à cette situation que l'on peut considérer comme choquante, il lui demande : 1° si la personne en cause peut renoncer temporairement à son droit de pension, ce qui lui permettrait alors d'être *ipso facto* prise en charge par la caisse d'assurance maladie de son conjoint ; 2° si, à défaut d'une telle solution, il n'entend pas limiter en tout état de cause le montant de la cotisation réclamée aux travailleurs non salariés au niveau du montant de leur pension de retraite. (*Question du 17 juillet 1972.*)

Réponse. — Relèvent à titre obligatoire du régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 tous les travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi que les anciens travailleurs indépendants de ces mêmes professions titulaires d'une pension de retraite servie par une organisation autonome d'allocation vieillesse de non salariés. La loi a prévu, par ailleurs, que le conjoint de l'assuré peut bénéficier des prestations garanties par le régime, sous réserve qu'il ne soit pas couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie. Dans le cas d'espèce, les deux époux relèvent — chacun personnellement — de l'assurance obligatoire. L'épouse ne saurait, dans ces conditions, être considérée comme ayant droit de son mari. Elle est redevable d'une cotisation assise sur le montant de sa retraite, l'époux devant acquitter, en ce qui le concerne, une cotisation basée sur ses propres revenus professionnels. 1° Le caractère d'ordre public des législations de sécurité sociale s'oppose d'une manière absolue à une renonciation aux prestations de sécurité sociale ; 2° les assurés relevant du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont actuellement répartis en seize classes de cotisations. Il s'agit de contributions forfaitaires établies en fonction de diverses tranches de revenus et qui ne sont donc pas strictement proportionnelles aux revenus servant de base à leur calcul. Sont rangés dans la classe la plus basse, avec un taux de cotisation de 400 francs, les assurés disposant de revenus professionnels annuels inférieurs à 5.000 francs. Un taux minoré, fixé à 250 francs (tel celui mis à la charge de l'ancienne commerçante qui fait l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire), est cependant prévu à l'intention des assujettis dont les revenus servant de base à la cotisation sont inférieurs à 5.000 francs et qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu. Sont enfin exonérés de cotisation les assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il

convient donc d'observer que la personne concernée par la présente question a été considérée comme disposant de ressources autres que celles que lui procure sa pension puisqu'elle n'a pas, *a priori*, été admise au bénéfice de ce dernier avantage. En tout état de cause, les assujettis disposant de revenus inférieurs à 5.000 francs ne peuvent être appelés à cotiser que sur l'une ou l'autre des bases ci-dessus rappelées. S'agissant de la personne dont la situation est évoquée, l'honorable parlementaire pourrait toutefois communiquer le nom et l'adresse de l'intéressée, ainsi que la dénomination de la caisse d'allocation vieillesse dont elle relève afin qu'il puisse être recherché si la pension dont elle bénéficie a été correctement calculée.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Marché des fruits et légumes.

11694. — M. Léon David appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés du marché des fruits et légumes. De 1962 à 1971, les prix de ces productions exprimés en francs constants ont perdu 34,4 p. 100 de leur pouvoir d'achat pour les fruits et 22 p. 100 pour les légumes. Chaque année, des dizaines de milliers de tonnes des meilleurs produits sont détruites. Ni les producteurs, dont les conditions de vie se dégradent, ni les consommateurs, qui ne peuvent avoir autant de fruits et légumes qu'ils le souhaiteraient, ne sont satisfaits de la politique qui est actuellement suivie. Le redressement durable du marché des fruits et légumes au profit des petits et moyens producteurs exige que soit modifié, dans le sens d'une meilleure protection de la production française, le règlement communautaire, que le marché intérieur soit développé tant par l'augmentation du pouvoir d'achat que par la réduction des marges existant entre la production et la consommation, notamment par l'abaissement de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et du coût des transports, que des efforts soient entrepris pour la transformation des fruits et légumes en conserves. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens. (Question du 29 juin 1972).

Réponse. — Il est exact que le marché de certains fruits dont la production est devenue excédentaire, non seulement en France, mais dans toute la Communauté économique européenne, connaît des difficultés graves depuis plusieurs années bien que la situation soit en voie d'amélioration. L'organisation commune du marché a prévu un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'écoulement de ces productions, à savoir : protection contre les importations en provenance des pays tiers en les soumettant au respect d'un prix de référence et, éventuellement, à l'application de mesures de sauvegarde ; limitation de la commercialisation aux produits répondant aux normes de qualité ; réduction de l'offre excédentaire par des retraits du marché à la charge du F.E.O.G.A. (Fonds communautaire) ; octroi de restitutions communautaires à l'exportation vers les pays tiers ; primes d'arrachage destinées à réduire l'importance des vergers de pommiers, poiriers et pêchers. La réglementation en vigueur bien que modifiée à plusieurs reprises ne permet pas encore d'atteindre tous les objectifs recherchés et c'est pourquoi le ministre de l'agriculture et du développement rural est intervenu dès juillet 1971 à Bruxelles en faisant, sous forme d'un mémorandum, des propositions concrètes en vue de renforcer notamment la protection contre les importations des pays tiers et d'assurer ainsi le respect de la préférence communautaire. Faisant suite aux interventions françaises la commission de Bruxelles a préparé une révision des règlements « Fruits et légumes » sous forme de propositions qu'elle a présentée au conseil des ministres agricoles le 17 juillet 1972. Les propositions de la commission qui font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des ministères intéressés seront examinées lors d'une prochaine session du conseil des ministres de la Communauté. Sur le plan national, des mesures ont été également prises pour développer la consommation sur le marché intérieur et promouvoir les ventes à l'exportation tandis que des facilités financières sont consenties aux groupements de producteurs et comités économiques en vue de réaliser des opérations de régularisation du marché et d'accroître les tonnages de fruits allant à la transformation.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11769 posée le 19 juillet par M. André Méric.

Orages en Ile-de-France.

11780. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, si, à la suite des orages d'une exceptionnelle violence qui se sont abattus sur l'Ile-de-France depuis la mi-juillet — orages qui ont causé aux cultures d'énormes dégâts

à la veille de la moisson — il ne lui paraît pas équitable de considérer la région comme zone sinistrée et de prévoir en conséquence une juste indemnisation en faveur des agriculteurs dont les récoltes ont été le plus durement touchées. (Question du 21 juillet 1972.)

Réponse. — Dès que le département de l'agriculture et du développement rural a eu connaissance de dégâts causés aux exploitations agricoles de l'Essonne par les orages qui se sont abattus au cours de la mi-juillet une enquête a été prescrite aux fins de déterminer la nature et l'ampleur des dommages subis par les agriculteurs. Or, il est apparu que ces dommages trouvaient leur origine dans l'action de la grêle qui accompagnait ces orages. S'agissant d'un risque qui pouvait être couvert par une assurance, le régime de garantie contre les calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964 n'est pas applicable. Toutefois, dans la mesure où le préfet prendra un arrêté délimitant la zone sinistrée, des prêts à taux réduit pourront être consentis aux sinistrés par le crédit agricole, en application des dispositions de l'article 675 du code rural. Par ailleurs, les sinistrés pourront obtenir des exonérations fiscales par application des dispositions des articles 1421 et 64 du code général des impôts.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11796 posée le 26 juillet 1972 par M. Charles Durand.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11796 posée le 27 juillet 1972 par M. Octave Bajoux.

Maisons familiales d'éducation et d'orientation.

11807. — M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui indiquer la législation qui régit les maisons familiales d'éducation et d'orientation. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Les maisons familiales d'éducation et d'orientation sont régies par : le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 pris en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. Il y a lieu de se reporter au chapitre III article 3 ; le décret n° 63-431 du 30 avril 1963 relatif à la reconnaissance des établissements d'enseignement agricole privés ; l'arrêté du 6 octobre 1967 fixant les modalités du rythme approprié prévu par l'article 3 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11819 posée le 3 août 1972 par M. Henri Caillavet.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11838 posée le 9 août 1972 par M. Jean Sauvage.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11838 posée le 9 août 1972 par M. Jean Sauvage.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Hôtels de tourisme : licences.

11400. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation défavorable qui est faite aux hôtels classés « hôtels de tourisme » dans les catégories 1 et 2 étoiles. En effet, en vertu du décret n° 67-8174 du 23 septembre 1967, seuls les hôtels classés « hôtels de tourisme » dans les catégories 3 et 4 étoiles « luxe » peuvent bénéficier de licence de quatrième catégorie sans limitation de distance. En revanche, les

établissements classés « hôtels de tourisme » dans les catégories 1 et 2 étoiles se voient opposer des restrictions à l'attribution de cette licence; c'est notamment le cas des établissements situés à proximité d'une zone industrielle. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures de nature à rétablir l'égalité. Il lui propose, notamment, tous les hôtels de tourisme étant homologués, d'étendre le bénéfice de la dérogation résultant du décret susmentionné à l'ensemble des hôtels classés « hôtels de tourisme » et quel que soit le nombre d'étoiles qui leur est attribué. (Question du 19 avril 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est de la compétence de plusieurs départements ministériels qui ont dû être consultés. Les dispositions libérales du décret n° 67-8174 du 23 septembre 1967 ont été adoptées compte tenu du petit nombre d'établissements des catégories considérées. L'extension de ces mesures aux autres catégories d'hôtels classés de tourisme ouvrirait aux licences de débits de boissons de quatrième catégorie un champ très étendu, qui paraît incompatible avec la lutte contre l'alcoolisme soutenue par le Gouvernement.

Code des marchés publics.

11506. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, s'il a l'intention, dans le cadre du code des marchés publics : 1° De rendre obligatoire le paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage; 2° D'obliger le titulaire du marché à communiquer et appliquer à ses sous-traitants toutes les clauses de son marché. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — A la suite des conclusions adoptées par la commission interministérielle chargée d'examiner les problèmes de sous-traitance, le code des marchés publics et les divers cahiers de clauses administratives générales, seront prochainement modifiés. Les dispositions prévues : affirmeront le principe de la liberté de sous-traiter une partie des prestations; toutefois les sous-traitants proposés par le soumissionnaire ou le titulaire du marché devront être acceptés par la collectivité publique contractante; donneront aux sous-traitants la possibilité d'être réglés directement par le maître d'ouvrage, lorsque le montant des travaux qu'ils exécutent est supérieur à 30.000 francs. Le titulaire du marché qui reste responsable des travaux exécutés par ces sous-traitants devra cependant continuer de revêtir de son acceptation les pièces justificatives servant de base aux versements à faire au sous-traitant. S'ils sont payés directement, les sous-traitants pourront enfin : nanter leur part de créance; obtenir éventuellement des avances, ce qui ne leur était pas permis par la réglementation actuelle. Toutes ces mesures, qui ont reçu un avis favorable de la section administrative de la commission centrale des marchés et qui sont actuellement soumises à l'avis du Conseil d'Etat, répondent donc aux questions posées par l'honorable parlementaire.

Coopératives d'H. L. M. (fixation des loyers).

11524 — M. Marcel Cavallé expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972, portant application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré (H. L. M.), chaque associé-locataire d'une société anonyme à coopérative d'H. L. M. de location-coopérative devait adresser à sa société, avant le 22 mai 1972, en vue de la fixation des conditions de paiement du prix de leur logement, les éléments nécessaires à l'appréciation de ses ressources. Compte tenu de la circonstance que, eu égard à la brièveté du délai imparti, un grand nombre de locataires-coopérateurs, par ailleurs tardivement informés de leurs obligations, n'ont pu produire les renseignements demandés pour la date prévue, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser les intéressés à bénéficier néanmoins des délais de paiement correspondant à leurs ressources réelles, à la condition qu'ils apportent la justification de ces dernières à la réception de la notification prévue à l'article 3 du décret susvisé. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Effectivement, le délai de deux mois accordé par le décret 72-216 du 22 mars 1972 aux locataires-coopérateurs pour fournir les éléments nécessaires à l'appréciation de leurs ressources a expiré le 23 mai 1972. Compte tenu de l'exposé de la question écrite, l'honorable parlementaire se place dans l'hypothèse où le locataire-coopérateur a choisi d'accéder à la propriété de son logement. La justification de ses ressources avant le 23 mai met la société d'H. L. M. en mesure de lui notifier, avant le 23 septembre 1972, les conditions auxquelles son logement peut lui être cédé, en tenant compte de façon précise de sa situation; les délais de paiement accordés pour régler le prix d'acquisition du logement, qui

sont fonction des ressources, varient de vingt-cinq à quinze ans. La nécessité de régulariser le plus rapidement possible la situation de l'ensemble des locataires-coopérateurs justifie le caractère impératif des différentes échéances, fixées par le décret du 22 mars 1972 précité. Cependant, il convient de considérer qu'en tout état de cause le locataire-coopérateur qui acquiert son logement pourra bénéficier d'au moins quinze ans de délai de paiement.

Lutte contre les accidents de la route.

11779. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre de la lutte contre les accidents de la route, de rendre obligatoire la présence à bord de chaque voiture automobile d'un extincteur, d'une trousse de premiers secours et d'un triangle de présignalisation. (Question du 21 juillet 1972.)

Réponse. — La présence d'un extincteur et d'une trousse de premiers secours est obligatoire, pour les véhicules de transports en commun de personnes. Il n'a pas paru nécessaire d'imposer ces équipements à l'ensemble des véhicules pour les raisons suivantes : Les risques d'incendie de voiture sont rares, en dehors de ceux qui se produisent à la suite de collisions. Or, pour ces derniers, l'incendie se développe avec une telle rapidité, qu'un extincteur de faible capacité, manipulé par un non-spécialiste, est d'une très faible utilité. Aussi, les études sur la prévention du risque d'incendie s'orientent-elles vers les dispositifs permettant de mieux isoler et protéger le réservoir de carburant. Quant à la trousse de premiers secours la solution à retenir exige une certaine prudence, en raison du risque de mauvaise utilisation des produits ou instruments que pourrait comprendre cette trousse. Ce problème est lié à celui de l'opportunité de donner des notions de secourisme aux conducteurs. Des études se poursuivent, à ce sujet, mais il est apparu qu'en la matière, il importait surtout d'informer des erreurs à ne pas commettre en présence d'un blessé de la route. En ce qui concerne les dispositifs destinés à assurer la présignalisation des véhicules, des textes sont en préparation pour imposer l'emploi de tels dispositifs à toutes les catégories de véhicules. Cependant, la généralisation du « triangle » qui n'est obligatoire que pour les véhicules lourds et encombrants, ne semble pas actuellement la solution à retenir pour l'ensemble des véhicules, d'autres dispositifs tel le « signal de détresse » par fonctionnement simultané des feux indicateurs de changement de direction s'avérant préférable à divers points de vue.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11785 posée le 24 juillet 1972 par M. Pierre-Christian Taftinger.

Ravalement d'un immeuble destiné à être exproprié.

11831. — M. André Picard demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, si une ville peut enjoindre de ravalement un immeuble se trouvant situé dans un emplacement réservé pour établissement d'enseignement public et, dans l'affirmative, si une aide financière peut être sollicitée par le propriétaire d'un tel immeuble, auprès de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat, alors qu'il semble bien que ces travaux de ravalement doivent s'avérer inutiles, l'immeuble en question étant, par définition, destiné à être exproprié pour cause d'utilité publique, dans un avenir plus ou moins rapproché. (Question du 8 août 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à signaler directement, par lettre adressée au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le cas d'espèce à l'origine de la présente question écrite. Il sera alors procédé à une enquête dont les conclusions lui seront communiquées en lui indiquant les dispositions administratives qu'elles pourront éventuellement avoir entraînées. En tout état de cause, il est précisé que le décret n° 71-806 du 29 septembre 1971, portant règlement d'administration publique, relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.), stipule, dans son article 1^{er}, que l'aide de cette agence est réservée aux immeubles ou ensembles d'immeubles dans lesquels la taxe additionnelle au droit de bail, instituée par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970, est applicable, ou deviendra applicable, compte tenu des engagements de donner des locaux à bail pris par les propriétaires bénéficiaires de son aide.

DEFENSE NATIONALE

Pension d'ascendant.

11808. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si les parents d'un militaire engagé par devancement d'appel et décédé par hydrocution au cours d'une baignade peuvent prétendre à une pension d'ascendant. (*Question du 2 août 1972.*)

Réponse. — Le droit à la pension d'ascendants prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ouvert en faveur des parents du militaire, qu'il soit de carrière, engagé ou appelé, dont le décès est reconnu comme étant imputable au service. Afin de renseigner sur ce dernier point l'honorable parlementaire, il lui est demandé de bien vouloir, s'il le juge utile, donner toutes indications permettant d'identifier le militaire décédé. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 67 du même code, les ascendants peuvent bénéficier de cette pension s'ils justifient, notamment, qu'ils sont de nationalité française, qu'ils sont âgés (hormis le cas d'invalidité) de plus de soixante ans, ou de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin, et que leur revenu imposable n'excède pas un certain montant.

Travail à mi-temps.

11809. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale dans quelles conditions une assistante sociale de l'armée, titulaire, peut obtenir le bénéfice de l'application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps pour les fonctionnaires de l'Etat et si elle peut, étant en position de disponibilité pour maladie, solliciter en accord avec son médecin la reprise de son emploi dans le cadre de la loi susvisée, pour un travail à mi-temps. (*Question du 2 août 1972.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites peuvent, sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par règlement d'administration publique, être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à accomplir un service à mi-temps. Le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat a notamment prévu les cas dans lesquels les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps; c'est ainsi que peuvent bénéficier du régime de travail à mi-temps les fonctionnaires pour lesquels en raison d'un accident ou d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable à l'exercice d'une fonction à mi-temps, sans préjudice de l'application de l'article 34 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. Dans ce cas, l'exercice d'une fonction à mi-temps ne peut être accordé que pour une durée d'un an au maximum, renouvelable une fois. Le fonctionnaire dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire a donc la possibilité de solliciter la reprise de son emploi à mi-temps dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus.

Officiers issus du rang : carrière.

11813. — Mme Suzanne Crémieux expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que des dispositions récentes ont permis à certains officiers issus du rang d'accéder, sans condition d'ancienneté, au dernier échelon de leur grade. Par contre, aucune disposition de cet ordre n'a été envisagée en ce qui concerne les sous-lieutenants pour lesquels on constate un déclassement par rapport aux conditions de traitement et de pension dont jouissent les aspirants. En conséquence, elle lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour remédier à cette disparité et donner aux sous-lieutenants issus du rang la possibilité d'accès au dernier échelon de leur grade. (*Question du 2 août 1972.*)

Réponse. — Les mesures récemment décidées ont permis aux officiers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, d'accéder directement, sans condition de temps de grade, au dernier échelon des grades de lieutenant ou de capitaine. Elles ont pour but de rendre tous les échelons de ces grades accessibles uniquement à l'ancienneté de service. Il est souligné que le troisième échelon du grade de sous-lieutenant est attribué aux officiers qui ont accompli trois années de service; l'honorable parlementaire a donc satisfaction sur ce point. Par contre, l'ancienneté de service des sous-officiers bénéficiant de cette promotion est évidemment largement supérieure à trois années; l'attribution d'une indemnité compensatrice est nécessaire pour conserver aux intéressés la rémunération qu'ils percevaient antérieurement. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense

nationale. Lorsque seront connues les mesures arrêtées par le Gouvernement en faveur des fonctionnaires de la catégorie B, l'amélioration, dans cet esprit, des conditions de promotion des sous-officiers sera examinée très attentivement.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe sur la valeur ajoutée (franchise et décote).

11641. — M. Marcel Darou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, repris à l'article 282 du code général des impôts, a prévu, en faveur des petits contribuables, un régime de franchise et de décote dont les différentes limites ne varient pas. Or, il est courant que les agents de l'administration fiscale, lors de la discussion des forfaits de chiffres d'affaires, fixent des bases jusqu'à 10 p. 100 supérieures pour la deuxième année de la période biennale. Cette pratique se justifierait par le seul fait de l'augmentation des prix, en dehors de toute perspective expansionniste, mais paraît incompatible avec le souci du maintien de la stabilité des prix. Il lui demande s'il n'estime pas que, admise ou imposée, une telle situation devrait corrélativement comporter comme conséquence logique le relèvement des différentes bases servant au calcul de la franchise et de la décote afin d'éviter que certains contribuables ne se trouvent exclus du bénéfice du régime ou l'avantage qu'ils en tirent singulièrement réduit par le simple jeu d'une hausse des prix dont ils ne tirent aucun profit. (*Question du 20 juin 1972.*)

Réponse. — Les régimes de franchise et de décote ont été instaurés pour faciliter, au 1^{er} janvier 1968, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur des petites entreprises qui n'étaient pas précédemment soumises à cette taxe. Les chiffres limites d'imposition prévus pour bénéficier de ces régimes sont fixés à 1.200 francs pour la franchise, 4.800 francs pour la décote fiscale et 12.100 francs pour la décote spéciale depuis le 1^{er} janvier 1970. Cela dit, l'un des objectifs essentiels de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a été d'assurer la plus grande neutralité fiscale vis-à-vis des différents circuits de production et de commercialisation. Or, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, en favorisant la modernisation des structures commerciales ou artisanales accroît la compétitivité des petites entreprises, de sorte que le relèvement systématique des chiffres limites au-delà desquels ces entreprises perdent le bénéfice de la franchise ou de la décote tendrait à créer ou à accroître des distorsions de concurrence au détriment des redevables qui ne bénéficient pas de ces avantages. En effet, par application de la franchise et de la décote, les entreprises conservent, sans en reverser le montant au Trésor, tout ou partie de la taxe incluse dans leurs prix ou facturée à leurs clients. En outre, la revalorisation des plafonds de la franchise et de la décote conduirait à des pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager dans la conjoncture actuelle. Enfin, il est apparu, à l'occasion des travaux d'harmonisation des fiscalités européennes, que les avantages fiscaux accordés en France aux petites entreprises sont beaucoup plus importants que chez nos partenaires du Marché commun. Dans ces conditions, il n'est pas opportun d'envisager comme l'aurait souhaité l'honorable parlementaire un relèvement des chiffres limites d'application de la franchise et de la décote.

T. V. A. agricole (dispense de versement).

11643. — M. Marcel Darou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions de l'article 204 de l'annexe du code général des impôts, les entreprises soumises au régime du forfait peuvent bénéficier de déductions complémentaires à raison d'investissements non prévus lors de sa conclusion. Ces déductions complémentaires s'imputent sur les acomptes normalement dus et permettent donc au contribuable de se dispenser des versements à concurrence de son droit à déduction. Or, en ce qui concerne les redevables relevant du régime agricole, ils doivent effectuer des versements trimestriels égaux, au minimum, au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Cette règle doit être observée même lorsque les conditions d'exploitation laissent prévoir que la taxe sur la valeur ajoutée nette, que dégagera la déclaration annuelle de régularisation, peut être inférieure au montant des acomptes versés. Il lui demande si, par analogie avec le régime prévu pour les redevables forfaitaires, les exploitants agricoles ne pourraient pas se dispenser de versements trimestriels lorsque les investissements réalisés leur ouvrent des droits à déduction tels qu'il est certain que la déclaration annuelle 3517 bis ne fera apparaître aucun impôt net à payer. Cette dispense éviterait à l'exploitant d'obérer sa trésorerie et à l'administration fiscale de procéder au remboursement l'année suivante. (*Question du 20 juin 1972.*)

Réponse. — Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas opté pour le régime des déclarations trimestrielles doivent verser, à compter de la deuxième année d'imposition, des acomptes trimestriels égaux au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Ce régime, par son caractère forfaitaire, atténue les obligations des intéressés qui n'ont à déposer qu'une déclaration annuelle de régularisation; l'impôt à verser dans l'attention de cette déclaration n'atteignant que les quatre cinquièmes de l'impôt dû au titre de l'année précédente, ils disposent en fait d'une certaine marge qui réduit fortement, en général, l'écart qui peut apparaître entre l'impôt finalement dû et l'impôt acquitté au titre des acomptes. Certes, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, des exploitants peuvent avoir à verser des acomptes dont le total se révélera supérieur à l'impôt net exigible au titre de l'année considérée, lorsqu'ils réalisent des investissements importants. Mais, outre le caractère temporaire des trop-versés, ces décalages dans le temps entre les versements d'acomptes et la régularisation annuelle résultent de l'économie même du régime d'imposition simplifié des agriculteurs dont la qualité essentielle doit être la simplicité. Toute correction dans le calcul des acomptes trimestriels ne pourrait dès lors qu'aller à l'encontre de cette simplicité et provoquerait inévitablement, dans la pratique, de sérieuses complications. Au demeurant, les agriculteurs qui estiment être en mesure de se conformer aux règles du régime réel, en calculant exactement l'impôt dont ils sont redevables, peuvent sur option déposer des déclarations trimestrielles.

Agriculteurs : disparités dans la fiscalité.

11646. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des agriculteurs exerçant leur activité dans des régions défavorisées ont complété leurs revenus par des activités d'élevage, notamment de veaux. Les revenus de ces élevages donnent lieu, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 février 1970, à une imposition au titre des bénéfices agricoles. Or, certains agriculteurs associant polyculture et élevage ont été surpris des barèmes d'imposition utilisés pour les revenus de l'élevage. D'autre part, pour les revenus de l'année 1970, certains agriculteurs de départements différents ont connu des disparités dans leurs impositions par suite de la fixation, lors d'appels devant la commission centrale des impôts directs, de seuils de définition des élevages spécialisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les demandes d'agriculteurs ayant présenté des recours et de lui indiquer quelles mesures pourraient être prises afin : 1° d'éviter les disparités d'imposition entre les exploitants agricoles; 2° de ne pas accentuer la charge fiscale pesant sur les exploitations de polyculture pour lesquelles l'élevage est pris en compte pour le calcul du bénéfice forfaitaire à l'hectare. (*Question du 21 juin 1972.*)

Réponse. — 1° et 2° En ce qui concerne l'élevage des veaux, seuls sont imposés sur la base de la tarification spéciale les élevages qui, eu égard aux conditions dans lesquelles ils sont pratiqués, ne peuvent être considérés comme faisant partie intégrante d'une exploitation de polyculture normale. Il en est ainsi d'une part, des élevages « sans terre » ou de ceux qui peuvent leur être assimilés, dès lors que l'importance du cheptel est sans rapport avec la superficie agricole utilisée, et, d'autre part, des élevages annexés à une exploitation de polyculture lorsque le nombre d'animaux produits annuellement excède les normes habituellement observées dans les exploitations de ce type. Dans ce dernier cas, un abattement est pratiqué sur le nombre d'animaux imposables pour écarter tout risque de double emploi entre l'évaluation à l'hectare du bénéfice forfaitaire de la généralité des cultures et l'évaluation par tête du bénéfice propre à l'élevage spécialisé, ce qui répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Cet abattement a été fixé par la Commission centrale des impôts directs, pour l'imposition des bénéfices afférents à l'année 1970, au chiffre uniforme de 60 sujets vendus annuellement. De ce fait, un nombre restreint de polyculteurs, également éleveurs, se trouveront assujettis à l'impôt sur le revenu au titre de cette activité spécialisée. Des abattements quelque peu différents ayant été constatés dans certains départements où les bénéfices ont été arrêtés à titre définitif par les commissions départementales, l'Administration s'attache à obtenir que, pour la détermination des bénéfices de 1971, l'abattement soit le même pour l'ensemble du Territoire.

Fonds reçus par les avocats.

11800. — **M. René Touzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités du dépôt des fonds, effets et valeurs reçus par les avocats dans le cadre de leur activité professionnelle. La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 renvoie, en

son article 53-9°, à des décrets pour déterminer les conditions d'application de l'article 27 de ladite loi. Or, il apparaîtrait que ses services viseraient à imposer la gestion des managements de ces fonds à la seule caisse des dépôts et consignations. Cette mesure serait inopportune à divers titres. Outre qu'elle serait contraire aux principes libéraux proclamés par la loi, elle ferait disparaître le jeu bénéfique de la concurrence des organismes de crédit. Elle mettrait le barreau à la merci d'un monopole, d'autant plus préoccupant que le défaut d'implantation de la caisse des dépôts et consignations en province aurait pour conséquence que les fonds détenus par les avocats seraient entre les mains des comptables du Trésor. Une telle disposition aboutirait enfin à prendre à l'encontre des avocats, dont les garanties de moralité sont indiscutables, des mesures particulièrement vexatoires, que l'on n'a pas jugé utile d'imposer aux conseils juridiques, aux agents immobiliers ou aux promoteurs, et il lui demande s'il est bien dans ses intentions de confier à la caisse des dépôts et consignations le monopole de la gestion des fonds, effets et valeurs reçus par les avocats. (*Question du 28 juillet 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 72-783 du 25 août 1972 relatif à l'assurance, à la garantie financière, aux règlements pécuniaires et à la comptabilité des avocats publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 29 août 1972 (pp. 9279 et suivantes) répond pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Chefs de travaux assistants des C. H. U. : avancement.

11606. — **M. André Diligent** expose à **M. le Premier ministre** que les chefs de travaux assistants des centres hospitaliers universitaires (C. H. U.), titulaires d'une double appartenance hospitalo-universitaire, n'ont pas tous pu être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence agrégé médecin des hôpitaux, ce qui est bien normal puisqu'il s'agit d'une sélection, mais ce qui ne préjuge pas défavorablement de leurs qualités professionnelles tant sur le plan de l'enseignement que des soins ou de la recherche. On sait que dans la carrière hospitalo-universitaire interviennent aussi des conditions d'âge, de hasard ou d'opportunité. Un certain nombre de ces chefs de travaux, malgré une grande activité hospitalo-universitaire, des qualités indiscutées et de nombreux services rendus, n'ont plus aucun espoir de promotion et se retrouveront, au moment de la retraite, encore chefs de travaux et surtout médecins assistants des hôpitaux. Il avait été prévu de leur donner une chance de promotion en les nommant maîtres de conférences, assistants médecins adjoints des hôpitaux. Il s'agit d'ailleurs d'une promotion que l'éducation nationale a permis dans d'autres disciplines. En médecine, la chose n'a pas encore été décrétée, bien que figurant toujours dans les projets. Il lui demande s'il ne paraît pas juste de permettre actuellement de telles promotions qui ne pourraient que bénéficier à la qualité de l'enseignement et des soins dans les centres hospitalo-universitaires, et donner aux intéressés les avantages moraux et matériels qu'ils méritent. (*Question du 13 juin 1972 transmise par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Les possibilités de promotion des chefs de travaux assistants des hôpitaux constituent un problème qui mérite toute attention. Cette question sera examinée dans le cadre des travaux du groupe technique paritaire constitué entre l'administration et les syndicats de enseignants pour examiner l'ensemble du statut des personnels de toutes les disciplines de l'enseignement supérieur.

Institut national de formation des adultes (I.N.F.A.).

11624. — **M. Léon Eeckhoutte** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Institut national de formation des adultes (I.N.F.A.) et sur celle de son personnel : le conseil d'administration de cet institut n'a pas été réuni depuis janvier 1971, n'a donc pas actuellement de budget et vit sous le régime des crédits débloqués par douzièmes provisoires : cet état de fait a entraîné notamment l'arrêt quasi total, par non-responsabilité d'engagement de dépenses des études et des travaux du personnel, le non-remboursement des frais de mission en 1972, le non-paiement de la prime de recherche en 1971. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réunir le plus rapidement possible le conseil d'administration de l'I.N.F.A. afin de permettre son fonctionnement normal et l'adoption d'un programme précis de travail; il lui demande également si dans l'immédiat il va mettre en œuvre d'une part des mesures pour faire régler aux enseignants chercheurs de l'I.N.F.A. les primes de recherche 1971, et 1972 qui leur sont dues; d'autre part des mesures tenant compte de la spécificité des tâches particulières de ce personnel, le groupe paritaire allant prochainement se réunir pour discuter des carrières de l'enseignement supérieur. (*Question du 20 juin 1972.*)

Réponse. — A la suite de la publication d'un arrêté prorogeant jusqu'au 30 juin 1972 le mandat des membres du conseil d'administration de l'Institut national pour la formation des adultes, cet organisme s'est réuni le 26 juin et a pu examiner les questions, relevant de sa compétence, signalées par l'honorable parlementaire.

Echelle indiciaire des professeurs certifiés.

11677. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement indiciaire des professeurs certifiés et sur le caractère défavorable de leur échelonnement indiciaire aux échelons intermédiaires de leur carrière. Il lui demande s'il entend proposer au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, les mesures indispensables pour améliorer la carrière de professeur certifié ainsi que celle d'autres corps tels que les conseillers principaux d'éducation, les directeurs de centres d'information et d'orientation, les professeurs bi-admissibles à l'agrégation et les conseillers d'orientation. (*Question du 28 juin 1972.*)

Réponse. — Il n'apparaît nullement que les professeurs certifiés aient subi un déclassement indiciaire. De nouvelles perspectives de carrière, par voie de promotion interne, leur ont été offertes par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. L'accès au corps des professeurs agrégés s'ouvre, au dixième tour, aux plus méritants des professeurs certifiés qui vont pouvoir ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire du corps des professeurs agrégés dont l'indice net terminal atteint 650. Le ministère de l'éducation nationale n'ignore pas le problème posé par le niveau indiciaire des échelons intermédiaires ; il a fait l'objet de nombreux échanges de vues avec les organisations représentatives des personnels. Les autres départements ministériels concernés en ont été saisis.

Tracts pornographiques : distribution.

11684. — M. Paul Pelleray appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente distribution, jusqu'à l'intérieur de plusieurs établissements scolaires, d'un tract qui, sous couvert d'éducation sexuelle, constitue en fait un texte basement pornographique de nature à impressionner et choquer gravement les esprits de jeunes garçons et filles. Il ne fait pas de doute que de tels agissements constituent l'un des aspects d'une entreprise délibérée d'aviilissement de la jeunesse de notre pays et de destruction des valeurs auxquelles l'immense majorité des Français demeure encore attachée. Il lui demande en conséquence quelles sanctions seront appliquées aux personnels de l'éducation nationale qui ont favorisé ou toléré l'introduction et la diffusion de tels écrits dans leur établissement, et quelles mesures il compte prendre pour enrayer la dégradation du climat moral dans les lycées et collèges, dont on est en droit de s'interroger sur le point de savoir jusqu'à quel niveau d'abjection il pourra descendre si des activités aussi nocives continuent à être admises, voire encouragées par ceux-là mêmes qui devraient veiller à la protection de la sécurité et de la santé morale des enfants qui leur sont confiés. (*Question du 28 juin 1972.*)

Réponse. — Les chefs d'établissement ont pris immédiatement toutes les dispositions utiles pour faire arrêter la distribution du tract et faire obstacle à sa diffusion à l'intérieur de l'établissement. Dans la plupart des cas, les élèves, à qui ces tracts avaient été distribués à l'extérieur du lycée sont spontanément venus les remettre à l'administration. La réaction de l'ensemble des élèves et du corps professoral qui en ont eu connaissance, a été parfaitement saine et franchement hostile à cet écrit. Ces distributions ayant eu lieu sur la voie publique, le ministère de l'éducation nationale se trouve démuné de moyens juridiques à l'encontre de leurs auteurs. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur ont été saisis de cette affaire.

Enfants déficients visuels : dépistage et aide à l'école.

11740. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec le ministre de la santé publique, pour que soit organisé dans les meilleures conditions un dépistage systématique des troubles de la vue, dès l'école maternelle et que les parents d'enfants déficients visuels puissent trouver les conseils pédagogiques et psychologiques qui leur sont nécessaires. Il lui demande quelles mesures sont également à envisager, en particulier dans l'enseignement secondaire et technique, pour que puissent être aidés les enfants déficients visuels. (*Question du 11 juillet 1972.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 31 août 1964 relatif aux attributions médico-sociales scolaires de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale a rappelé les examens de santé

différenciés qui doivent être pratiqués par le service de santé scolaire. Les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 ont précisé les missions du service de santé scolaire et les modalités d'exécution du contrôle médical scolaire. L'annexe technique n° 1 de ces instructions fixe les conditions de la surveillance médicale des enfants. En ce qui concerne notamment les enfants qui fréquentent les écoles maternelles, il est prévu un premier bilan de santé, dit bilan de trois ans, qui comprend outre les éléments sociaux, psychologiques, pédagogiques, des éléments cliniques dont, en particulier, l'appréciation de l'acuité visuelle. Le médecin tire des examens effectués des conclusions pratiques à l'intention de l'institutrice et des parents de l'enfant. Si l'enfant est reconnu comme handicapé, il est orienté vers une consultation spécialisée. L'enseignement des jeunes déficients visuels est assuré au niveau élémentaire et du second degré dans des classes spéciales, au sein d'établissements spécialisés et de certains établissements traditionnels de second degré aménagés et équipés pour scolariser cette catégorie d'enfants. Les enseignements technologiques et la formation professionnelle sont dispensés dans les établissements précités ou des classes-ateliers spéciales. Une école nationale de perfectionnement comportant un cycle élémentaire, un premier cycle et un collège technique annexé accueille à Villeurbanne (Rhône) des élèves déficients visuels. Deux établissements semblables sont en cours de réalisation à Montgeron (Essonne), et Loos-lès-Lille (Nord). Par ailleurs et parallèlement des expériences d'intégration de jeunes déficients visuels dans des établissements normaux disposant ou non de sections spécialisées se poursuivent actuellement avec succès à Paris, Lyon, Nancy, Rambouillet et Toulouse.

Centre universitaire de Perpignan.

11766. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante du centre universitaire de Perpignan : au niveau du fonctionnement, son budget est très nettement insuffisant puisque la dotation primitive pour l'année en cours a été la reconduction pure et simple de celle de l'année 1971 et ce, malgré la création d'enseignements nouveaux, l'augmentation du nombre des étudiants et la création de laboratoires ; en ce qui concerne les investissements, seuls ont été financés par l'Etat les bâtiments de l'ex-collège scientifique universitaire, tous les autres enseignements sont dispersés dans des bâtiments provisoires préfabriqués qui accueillent les deux tiers des étudiants ; au niveau des enseignements et de la recherche, les restrictions budgétaires sont très sensibles et entraînent un manque d'équipements et de laboratoires, ainsi que le refus de développer les enseignements de 2^e et 3^e cycle ; enfin, la situation des personnels est loin d'être satisfaisante. Elle lui demande : quelle mesures financières et techniques il compte prendre : 1° pour prendre en charge la totalité du budget de fonctionnement et l'augmenter en fonction des besoins ; 2° pour accélérer la construction en dur des bâtiments de l'U.E.R. des sciences humaines et sociales, d'un amphithéâtre et de salles de travaux pratiques. Elle lui demande, en outre, ce qu'il compte faire pour dégager les crédits et créer les postes nécessaires au développement du 2^e cycle, puis du 3^e cycle de l'enseignement supérieur, pour, dans l'immédiat, répondre aux demandes de création d'enseignement présentées par le conseil du centre, pour permettre enfin aux personnels employés sous contrat par le centre d'être intégrés dans la fonction publique, aux chercheurs et aux enseignants chercheurs de poursuivre normalement leurs carrières et leurs recherches. (*Question du 18 juillet 1972.*)

Réponse. — Comme les autres établissements universitaires, le centre universitaire de Perpignan bénéficie de dotations annuelles en crédits de fonctionnement et de recherche, en emplois et en heures de cours complémentaires, calculées sur la base de critères nationaux de répartition, à partir d'éléments objectifs d'appréciation qui sont fournis par les établissements, tels que surfaces des locaux et effectifs d'étudiants notamment. A la demande même du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la conférence des présidents d'universités, ce sont les méthodes de répartition utilisées jusqu'à présent qui ont été maintenues, à titre provisoire, pour l'année 1972, en attendant que puissent être définis, dans les prochains mois, de nouveaux critères répondant mieux aux situations réelles. C'est donc sur ces bases qu'ont été fixées pour le centre universitaire de Perpignan les dotations devant lui revenir. En ce qui concerne les crédits, des moyens financiers complémentaires ayant été mis à ma disposition au titre de l'exercice en cours, le centre universitaire de Perpignan bénéficiera en 1972 d'une augmentation de 103.000 francs, soit 53.000 francs, au titre du fonctionnement général et 50.000 francs à titre particulier compte tenu des dimensions du centre universitaire et de ses besoins spécifiques, ce qui représente 12 p. 100 de la subvention initiale qui était de 858.000 francs. Un crédit de 44.000 francs vient d'être attribué pour l'installation de laboratoires de langues au centre universitaire de Perpignan qui a reçu également en 1972

une subvention de recherche de 468.000 francs. Le centre universitaire de Perpignan a, par ailleurs, sollicité la construction d'un amphithéâtre et de salles de travaux pratiques et de travaux dirigés. Cette demande fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre des études entreprises dans les services du ministère en vue de la préparation de la programmation pluriannuelle des investissements des enseignements supérieurs. Il n'est pas encore possible de préciser la date à laquelle les projets de Perpignan pourront être financés, mais l'honorable parlementaire peut être assuré que la situation particulière de ce centre, partiellement installé dans des locaux préfabriqués provisoires, mis à sa disposition par la municipalité et le département, sera suivie avec attention. D'autre part, trois emplois supplémentaires : un emploi de maître de conférences et deux emplois de maître-assistant sont mis à la disposition, pour la prochaine rentrée, du centre universitaire de Perpignan qui bénéficiera en outre à compter du 15 septembre 1972 de trois créations d'emplois administratifs : un emploi de secrétaire d'intendance universitaire, un emploi de sténodactylographe, un emploi de contractuel d'administration universitaire de 4^e catégorie ainsi que trois créations de personnel technique à compter du 1^{er} octobre 1972, un emploi de technicien contractuel 2 B, un emploi de technicien contractuel 5 B, un emploi d'administratif contractuel. Il ressort de l'ensemble de ces indications qu'un important effort financier supérieur à celui dont ont bénéficié la plupart des autres établissements d'enseignement supérieur, a été fait en faveur du centre universitaire de Perpignan dont la situation est au-dessus de la moyenne nationale en ce qui concerne les crédits et les emplois. En outre, les créations d'enseignements suivantes ont été décidées à compter de la prochaine année universitaire : licence d'espagnol, 4^e année de licence en droit, 1^{re} année de maîtrise de mathématiques, maîtrise de chimie.

Lycée technique Dorian.

11795. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les travaux d'agrandissement du lycée technique Dorian, décidés en 1958, débiteront dans un proche avenir. (Question du 26 juillet 1972.)

Réponse. — A la suite des travaux d'élaboration de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de Paris, le principe a été retenu de procéder à l'extension du lycée technique municipal Dorian, 74, avenue Philippe-Auguste, Paris (11^e), et du collège d'enseignement technique qui lui est jumelé. Cette extension doit être réalisée sur un terrain communal de 6.288 mètres carrés sis 91 à 97, boulevard de Charonne. Pour que cette opération puisse être financée, il convenait qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. Or, compte tenu du rang que le lycée Dorian occupe sur la liste de propositions établie par le préfet de la région parisienne au titre du programme pluriannuel 1973-1975, le financement de cette opération est susceptible d'intervenir au cours d'un prochain exercice.

Nationalisation des établissements scolaires.

11829. — M. Claude Mont demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o par qui et selon quels critères est arrêtée dans chaque académie la liste des propositions de nationalisations : a) des collèges d'enseignement général (C.E.G.), b) des collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.), c) des lycées municipaux ; 2^o et sous quelle forme les parlementaires peuvent-ils connaître cette liste complète des propositions de nationalisations pour les trois catégories d'établissements scolaires ci-dessus désignés. (Question du 4 août 1972.)

Réponse. — La liste des propositions de nationalisations est établie dans chaque académie par le recteur après consultation des préfets. Le choix des établissements à nationaliser est effectué dans des conditions identiques qu'il s'agisse de lycées, de C.E.S. ou de C.E.G. et compte tenu des principaux critères rappelés par circulaire du 13 mars 1969 relative au régime administratif et financier des établissements de second degré (parue au *Bulletin officiel* n° 14) : critères particuliers à l'établissement : ancienneté de fonctionnement sous le régime municipal ; importance de l'effectif et du recrutement extra communal ; état des locaux et installations ; existence de logements pour le personnel de direction et d'intendance. Critères particuliers à la commune : population de la ville ; situation financière ; charge représentée par l'établissement dans le budget municipal ; régime financier des autres établissements de second degré fonctionnant dans la localité ; effort consenti par la ville pour le fonctionnement de l'établissement après nationalisation. Ne peuvent en principe bénéficier de la nationalisation que les établissements dont la structure correspond à celle prévue

par la carte scolaire. S'agissant de travaux préparatoires les propositions rectorales ne font pas l'objet de publication mais les parlementaires ont néanmoins la possibilité d'appeler l'attention des autorités académiques sur les cas qui leur paraissent dignes d'intérêt.

Chefs de travaux des lycées techniques.

11835. — M. Georges Cogniot se référant à la réponse qui a été faite à sa question n° 11137 (*Journal officiel* du 5 mai 1972, Débats parlementaires Sénat), demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il faut entendre par l'expression « les plus méritants » qui est appliquée à ceux des chefs de travaux actuellement en fonctions susceptibles de bénéficier d'avantages nouveaux. Il lui demande également quel pourcentage du personnel sera classé parmi « les plus méritants ». (Question du 8 août 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement, s'employant à promouvoir l'enseignement technologique, a été amené à reconsidérer les problèmes de recrutement et de formation de ses maîtres. Ainsi, par l'arrêté du 24 avril 1972, l'administration a institué un certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur) pour le recrutement des chefs de travaux de lycée technique. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chefs de travaux en fonctions auront la possibilité, bien que ne possédant pas les diplômes requis, d'accéder à ce degré supérieur par la voie d'un concours interne leur réservant 30 p. 100 des emplois offerts, ce concours faisant essentiellement appel à des connaissances techniques acquises au cours de la carrière.

Enseignement du dialecte corse.

11842. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui semble pas opportun d'adjoindre le dialecte corse aux langues qui, comme le breton, le basque, le catalan et l'occitan, peuvent être enseignées dans des écoles publiques et fournir matière à des épreuves facultatives au baccalauréat ou à des certificats de licence. En cas de réponse négative, il demande quels obstacles s'opposent à cette mesure. (Question du 10 août 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale fait connaître à l'honorable parlementaire que l'enseignement du dialecte corse dans les écoles publiques pose un problème complexe et qu'aucun argument décisif n'a jamais été apporté à son administration en faveur de cet enseignement. Il apparaît notamment que le dialecte corse n'a encore trouvé ni son unité ni sa codification. La mesure proposée ne peut donc intervenir dans la situation présente.

Région parisienne : entrée en classe de seconde.

11848. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences néfastes de la circulaire n° 290 du 18 avril 1972 qui enjoint les chefs d'établissement des lycées parisiens de n'accepter en classe de seconde que les élèves domiciliés à Paris même (actuellement, au niveau du second cycle, les élèves de banlieue constituent 40 p. 100 des effectifs des lycées techniques et 20 p. 100 des effectifs des lycées classiques et modernes de Paris). L'application stricte de cette circulaire risque de créer des difficultés considérables pour les élèves de banlieue, d'une part, à cause du manque notoire d'établissements du second cycle dans les départements de la périphérie, d'autre part, à cause de l'insuffisance des moyens de transports organisés essentiellement pour les déplacements vers Paris et peu pour la circulation entre départements. Elle lui signale qu'en Seine-Saint-Denis, par exemple, le département ne possède que deux lycées techniques comportant la spécialité Electronique en préparation au bac F3 (Aubervilliers et Aulnay-sous-Bois : capacité totale d'accueil cinquante élèves). Le refus d'admettre les enfants de la Seine-Saint-Denis dans les lycées parisiens les condamnerait soit à des problèmes de transport insurmontables, en particulier pour tous ceux qui habitent la moitié Sud du département, soit à renoncer à cette option, puisque la capacité d'accueil est extrêmement limitée. Le même problème se pose pour les élèves qui préparent les bacs F1 ainsi que pour certaines spécialités commerciales, par exemple l'informatique (Bac H), qui n'est enseignée qu'au lycée d'Aulnay-sous-Bois. En conséquence, elle lui demande : 1^o quelles sont les intentions du ministère en prenant des décisions qui tendent à réduire le taux de scolarisation des établissements du second cycle ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour accorder aux enfants de la banlieue toutes les dérogations que justifie amplement le contexte de la région parisienne (configuration géographique, urbanisation, transport, répartition des équipements scolaires avec leurs différentes spécialisations). (Question du 17 août 1972.)

Réponse. — D'après la circulaire n° 290 du 18 avril 1972 de l'inspecteur général de l'instruction publique, directeur des enseignements élémentaires et secondaire de Paris, il apparaît que les dispositions prévues pour l'admission en classe de seconde dans les lycées parisiens à la rentrée 1972 ne sont pas en contradiction avec les dispositions du décret n° 71-449 du 11 juin 1971 relatif à la définition et aux principes généraux de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement de second degré, dont l'article 5 prévoit, s'agissant du second cycle, que les élèves domiciliés dans le district sont, en principe, affectés dans les établissements publics situés dans le ressort de ce district, cette affectation pouvant être faite dans un établissement situé en dehors du district lorsque celui-ci ne comporte pas les options ou les spécialités correspondant aux aptitudes de l'élève. Or, la circulaire du 18 avril 1972 précitée fixe bien comme règle que seuls les élèves domiciliés à Paris même peuvent être inscrits en classe de seconde dans les lycées de la capitale, mais prévoit trois types de dérogations qui devraient permettre de régler favorablement les cas particuliers : cas d'élèves qui ne disposent pas dans leur département d'origine d'établissement enseignant la ou les spécialités choisies ; cas d'élèves fréquentant des établissements étroitement limitrophes de Paris et pour lesquels il existe une procédure particulière d'accueil, cas individuels inhérents à la situation de la famille. Par ailleurs, on est obligé de constater que, sur le plan de la saine gestion des moyens, le rappel des principes posés par le décret du 11 juin 1971 et la mise en application des dispositions qui en découlent doivent conduire à une meilleure utilisation des établissements publics de second cycle récemment construits dans les départements limitrophes. En effet, Paris reçoit encore de très nombreux élèves « extra-muros », approximativement (enseignement public) : 20 p. 100 au niveau de l'enseignement général long ; 50 p. 100 au niveau de l'enseignement technique long ; 35 p. 100 au niveau de l'enseignement technique court, et cette situation est en contradiction avec l'effort fait par l'éducation nationale pour réduire le déséquilibre actuel de la région parisienne au niveau du second cycle en créant en dehors de la capitale les établissements publics d'enseignement nécessaires.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11849 posée le 17 août 1972 par M. André Méric.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11850 posée le 17 août 1972 par M. André Méric.

Instituteurs, institutrices (décharges de classe).

11858. — **M. Jacques Carat**, rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa réponse en date du 5 août 1972 à une question écrite d'un député, sur les décharges de classe des directeurs d'écoles du premier degré, est bien obligé de constater que, contrairement à ce qui est dit, les dispositions de la circulaire du 27 avril 1970 constituent des mesures restrictives, puisque le seuil de 300 élèves fixé par le décret du 2 août 1890 pour l'octroi d'une décharge complète a été porté à 400. Cette décision a bien eu pour effet, dans de nombreux départements, de remettre en cause, au premier changement de direction d'école, des situations qui, aux yeux des familles, sont aussi bien acquises pour l'établissement que pour l'enseignant. La régression est particulièrement sensible dans les départements nés de l'éclatement de celui de la Seine, dont le conseil général accordait des demi-décharges pour des écoles de 200 élèves, et dont les communes étaient autorisées à financer elles-mêmes des postes de suppléants pour les directeurs. Or, c'est au moment où tout le monde s'accorde à reconnaître la diversité et l'importance des tâches pédagogiques et administratives des directeurs d'école qu'on réduit leurs possibilités matérielles de les bien remplir. Sans doute peut-on admettre que la conjoncture budgétaire empêche de créer du jour au lendemain tous les postes qu'exigerait la stricte application du seuil prévu pour les décharges de classe aux premiers temps de la III^e République, mais il semble possible de procéder par étapes, tout en maintenant les situations acquises. Il lui demande donc si, dans cette perspective évolutive, il ne pourrait être envisagé : 1° de revenir sur la circulaire du 27 avril 1970 ; 2° d'autoriser les départements et les communes à financer les décharges totales ou partielles qu'ils jugent nécessaires, aucun argument d'ordre juridique n'expliquant clairement pourquoi ce qui était possible en ce domaine, pour des fonctionnaires d'Etat, dans le département de la Seine, serait illégal dans des départements de droit commun. (*Question du 23 août 1972.*)

Réponse. — Le décret du 2 août 1890 dispose, dans son article premier : « Aucun directeur, aucune directrice d'école comprenant plus de cinq classes ne peuvent être dispensés de tenir une classe que si le nombre des élèves inscrits l'année précédente est de trois cents au minimum. » Il ne crée donc pas un droit à décharge mais ouvre seulement une possibilité laissée à l'appréciation de l'autorité supérieure. La circulaire du 27 avril 1970, en fixant un barème d'attribution des décharges, a donné à celles-ci un caractère automatique qu'elles n'avaient pas auparavant. Son application s'est d'ailleurs traduite par une augmentation du nombre des décharges accordées (en 1971-1972, 4.500 emplois étaient utilisés à cette fin). L'évolution du régime des décharges sera fonction des autorisations budgétaires votées par le Parlement. L'octroi de décharges de service par les collectivités locales de l'ancien département de la Seine ne reposait sur aucun fondement juridique. Il est d'ailleurs surprenant que l'honorable parlementaire envisage de mettre à la charge des communes des dépenses qui ne leur incombent pas.

INTERIEUR

Collectivités locales : subventions de l'Etat.

11833. — **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel a été chacune des années 1969, 1970 et 1971, le montant des subventions versées aux collectivités locales en compensation des exonérations fiscales accordées en application de l'article 1384 du code général des impôts (contribution foncière des propriétés bâties) ; 2° quel sera le montant prévisible de ces subventions pour l'année 1973, compte tenu des dispositions nouvelles prévues par la loi du 16 juillet 1971, supprimant partiellement ces exonérations. (*Question du 8 août 1972.*)

Réponse. — Les allocations que l'Etat verse aux communes et aux communautés urbaines pour compenser les moins-values de recettes qu'elles enregistrent du fait de certaines exonérations fiscales dont bénéficient les constructions nouvelles, se sont élevées pour les années 1969, 1970 et 1971 aux montants suivants :

Année 1969 :	
— communes	431.405.150,65 F
— communautés urbaines	6.548.749,15 F
	<hr/>
	437.953.899,80 F
	<hr/>
Année 1970 :	
— communes	526.723.618,74 F
— communautés urbaines	17.913.113,61 F
	<hr/>
	544.636.732,35 F
	<hr/>
Année 1971 :	
— communes	610.525.676,46 F
— communautés urbaines	21.406.551,47 F
	<hr/>
	631.932.227,93 F
	<hr/>

Pour 1973, le crédit qui sera sollicité des assemblées s'établira à 883.804.865 francs, présentant une augmentation de 14,34 p. 100 par rapport au montant des allocations pour l'année 1972 qui s'élèverait au total à 772.938.812,13 francs (dont 727.804.865 francs inscrits dans la loi de finances initiale, et 45.133.947,13 francs qui seront demandés au collectif). Les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 qui a supprimé, pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles, seront sans incidence sur le volume des allocations que l'Etat versera en 1973 aux collectivités intéressées. Les immeubles terminés après le 31 décembre 1972 continueront en effet à bénéficier à tout le moins de l'exonération de deux années prévue par l'article 1384 bis du code général des impôts et ils ne seront passibles de l'impôt qu'à compter du 1^{er} janvier 1976. Comme les allocations de l'Etat sont calculées en fonction des éléments (exonérations et centimes) de l'année précédente, ce n'est qu'en 1977 que les dispositions de la loi précitée auront effet sur le montant des allocations qui devrait aller en diminuant à partir de cette date.

Indemnité des maires et adjoints.

11845. — **M. Jacques Carat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le département de la Seine, les majorations d'indemnités de fonctions des maires et adjoints prévues pour les communes de la région parisienne de plus de 2.500 habitants, situées dans la première zone de salaires (art. 91 du code d'administration communale) pouvaient se cumuler avec les majorations prévues à l'article 89 du même code pour les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton (circulaire de M. le préfet de la Seine en date du 2 septembre 1952). Il

lui demande s'il en va bien de même pour les communes de nouveaux départements de la couronne urbaine de Paris, auxquelles s'appliquent les mêmes textes. (*Question du 16 août 1972.*)

Réponse. — Dans les nouveaux départements de la région parisienne les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants, situées dans la première zone de salaires, peuvent accorder cumulativement aux maires et adjoints les majorations d'indemnités de fonctions prévues par les articles 89 et 91 du code de l'administration communale.

JUSTICE

Organisation des sociétés commerciales.

11825. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les pièces à fournir au greffe du tribunal de commerce par une société qui entend apporter dans ses statuts une clause dérogatoire aux dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970 portant limitation d'âge pour les dirigeants de sociétés par actions et si, plus particulièrement, il y a lieu de déposer deux exemplaires des statuts mis à jour, formalité lourde au point de vue administratif, ou, si, au contraire, il suffit du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant introduit ladite clause dans les statuts. (*Question du 4 août 1972.*)

Réponse. — Les associés qui ne désirent pas que les fonctions de leurs dirigeants cessent à l'âge de soixante-cinq ans, doivent modifier les statuts de leurs sociétés pour fixer par une disposition expresse la limite d'âge qu'ils ont choisie (loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970). Les règles qui s'imposent en matière de modification des statuts devront être respectées. En particulier, il convient par application des articles 58 et suivants du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, de déposer au greffe du tribunal de commerce deux exemplaires des statuts mis à jour.

Réforme des professions judiciaires : indemnisation des avocats.

11844. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 31 décembre 1971 et les différents décrets pris en application, y compris ceux relatifs aux nouvelles règles de procédure, modifient considérablement le rôle et les fonctions de l'avocat qui était inscrit au Barreau. Même en usant de la renonciation à la postulation, l'avocat devra suivre des règles professionnelles différentes de celles existant lors de sa prestation de serment, dans ses rapports notamment, tant en raison de son éthique personnelle qu'à l'égard de ses clients et des magistrats ; il sera soumis à de nouvelles subordinations en raison des nouvelles règles de procédure et à un nouveau Conseil de l'Ordre comprenant nécessairement des membres d'autres professions. Ainsi, les considérations qui lui avaient fait choisir la profession en raison des éléments essentiels de la vocation de celle-ci ne se justifient-elles plus et peuvent contrairement à l'avocat par un impérieux devoir de conscience à donner sa démission le 17 septembre 1972, en mettant fin à son activité, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 31 décembre 1971. Il lui demande : 1° si, compte tenu de cette situation, alors que l'article 38 ne prévoit pas une contrainte morale, l'indemnité prévue par cet article sera accordée ; 2° dans ce cas, l'indemnité sera-t-elle payée comptant ; 3° si l'indemnité sera égale au montant des revenus imposables des cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur de la loi. (*Question du 11 août 1972.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 38 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les avocats âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant leurs revenus professionnels, ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur de la loi. Il appartient aux commissions instituées par la loi d'apprécier dans chaque cas, sous le contrôle éventuel du Conseil d'Etat, si l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 38 et de fixer corrélativement le montant de l'indemnité allouée dans la limite d'un maximum constitué par le montant des revenus imposables des cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas de modalités particulières de règlement des indemnités considérées. Dans ces conditions, ces indemnités devront être payées en une seule fois, sous réserve que la décision de la commission n'ait pas fait l'objet de voies de recours, auquel cas l'indemnité ne serait payable par provision qu'à concurrence des trois quarts (art. 41 de la loi).

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Associations de jardins ouvriers.

11265. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il ne compte pas reprendre la subvention jadis inscrite au budget du ministère de l'Agriculture pour les associations de jardins ouvriers. Au moment où les loisirs sont de plus en plus à l'ordre du jour et où la protection de la nature comme de l'environnement semble de moins en moins contestée, la suppression de cette subvention risque de porter un coup fatal à l'aménagement des terrains ouvriers et paraît aller à l'encontre de la politique qui est préconisée par ailleurs. (*Question du 15 mars 1972.*)

Jardins familiaux : crédits.

11605. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que le mouvement des jardins familiaux estime, à juste titre, que le rétablissement du crédit affecté au remboursement partiel des dépenses d'aménagement des associations de jardins ouvriers supprimé en 1972 au chapitre 46-15 du budget de l'Agriculture s'impose, si l'on ne veut pas voir disparaître ces jardins qui remplissent à la fois un rôle social et un rôle essentiel pour l'environnement. Il insiste, en conséquence, pour qu'il lui fasse connaître s'il a l'intention de faire rétablir ce crédit dans son propre budget pour 1973. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète du sort des jardins ouvriers qui ne bénéficient plus des subventions précédemment attribuées par le ministère de l'Agriculture. Le ministre délégué, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, regrette qu'il ne paraisse pas possible de justifier l'inscription d'une telle subvention sur son budget, l'aspect principal de ce problème étant agricole. En revanche, c'est bien volontiers qu'il est intervenu auprès du ministre de l'Agriculture et du développement rural afin de lui demander de continuer à soutenir les jardins ouvriers en raison de leur intérêt social. En outre, il fait étudier par ses services, en liaison avec ceux du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, les moyens à mettre en œuvre pour que les jardins ouvriers, et plus généralement les jardins urbains, puissent être pris en compte dans l'élaboration des plans d'urbanisme ou d'aménagement rural, ou dans le cadre de la réglementation des espaces verts. En effet, la conservation ou la promotion des jardins ouvriers est à encourager, notamment, dans les zones de discontinuité, car ils répondent à un besoin certain et fort louable d'activités proches de la nature de la part de nombreux habitants des villes. Ces jardins peuvent constituer aussi, à condition d'être conçus et entretenus dans un souci d'aménagement paysager, un moyen d'entretenir des terrains formant des coupures vertes ou des réserves foncières, en évitant leur transformation en friches ou en espaces vacants attirant les dépôts de débris ou susceptibles de servir à d'autres usages indésirables.

Jardins ouvriers : subvention.

11352. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la situation des jardins ouvriers à la suite de la suppression de la subvention qui leur était traditionnellement accordée au chapitre 46-15 du budget du ministère de l'Agriculture. Bien que modiques, ces crédits permettaient d'améliorer l'entretien et l'aménagement de terrains qui assurent détente et contact actif avec la nature. Il lui demande quelles suites il compte donner aux suggestions formulées par M. le ministre de l'Agriculture lors du débat budgétaire (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, page 5712) et, en particulier, s'il envisage d'inscrire un crédit de même nature à son budget pour 1973. (*Question du 1^{er} avril 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète du sort des jardins ouvriers qui ne bénéficient plus des subventions précédemment attribuées par le ministère de l'Agriculture. Le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement regrette qu'il ne paraisse pas possible de justifier l'inscription d'une telle subvention sur son budget, l'aspect principal de ce problème étant agricole. En revanche, c'est bien volontiers qu'il est intervenu auprès du ministre de l'Agriculture et du développement rural afin de lui demander de continuer à soutenir les jardins ouvriers en raison de leur intérêt social. En outre, il fait étudier par ses services, en liaison avec ceux du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et

du tourisme, les moyens à mettre en œuvre pour que les jardins ouvriers, et plus généralement les jardins urbains, puissent être pris en compte dans l'élaboration des plans d'urbanisme ou d'aménagement rural, ou dans le cadre de la réglementation des espaces verts. En effet, la conservation ou la promotion des jardins ouvriers est à encourager, notamment dans les zones de discontinuité, car ils répondent à un besoin certain et fort louable d'activités proches de la nature de la part de nombreux habitants des villes. Ces jardins peuvent constituer aussi, à condition d'être conçus et entretenus dans un souci d'aménagement paysager, un moyen d'entretenir des terrains formant des coupures vertes ou des réserves foncières, en évitant leur transformation en friches ou en espaces vacants attirant les dépôts de débris ou susceptibles de servir à d'autres usages indésirables.

Équipement du domaine maritime méditerranéen.

11449. — **M. Francis Palmero** ayant pris connaissance du décret n° 72-289 du 17 avril 1972 portant création d'une mission interministérielle pour la protection et l'aménagement de l'espace naturel méditerranéen, demande à **M. le Premier ministre** si cet organisme aura bien la même vocation que ceux du Languedoc-Roussillon ou de la Côte Aquitaine et s'il pourra participer financièrement à la réalisation des équipements du domaine maritime et notamment à la création des plages artificielles. (*Question du 4 mars 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.*)

Réponse. — La mission interministérielle pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon et la mission interministérielle pour l'aménagement de la Côte Aquitaine créées respectivement par décrets des 18 juin 1963 et 20 octobre 1967 ont pour rôle « la coordination des actions entreprises pour l'aménagement » de ces deux zones littorales. Elles ont été chargées de définir le programme général d'aménagement, d'en déterminer les moyens d'exécution et d'en suivre la réalisation. Elles proposent, au comité interministériel pour les problèmes d'aménagement du territoire et aux ministres intéressés, les décisions nécessaires, notamment en ce qui concerne les modalités générales d'exécution et de financement. Ces deux missions interministérielles ont donc un rôle de coordination des études et des actions très diverses nécessaires à l'aménagement, conçu globalement, d'une région naturelle. La mission interministérielle pour la protection et l'aménagement de l'espace naturel méditerranéen est chargée d'assurer dans les départements des trois circonscriptions d'action régionale Provence-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Corse et dans les départements limitrophes la protection des espaces naturels. Sa vocation n'est pas de coordonner l'aménagement global d'une fraction du territoire mais de veiller au maintien des équilibres naturels fondamentaux de la zone méditerranéenne, notamment à l'occasion des grands travaux, des opérations d'aménagement et d'urbanisme dont certains sont conduits par la mission interministérielle pour l'aménagement du Languedoc-Roussillon ou par le groupe central interministériel pour l'aménagement de la zone portuaire et industrielle de Fos. C'est, pour l'essentiel, une mission de contrôle qui examinera de façon critique les projets d'aménagement du territoire, d'équipements publics et d'urbanisme et évoquera devant l'autorité responsable (préfet, ministre, comité interministériel) ceux de ces projets qui lui paraîtraient contraires aux objectifs poursuivis en matière de protection de l'espace naturel méditerranéen. Sur un point précis, toutefois, la mission interministérielle pour la protection et l'aménagement de l'espace naturel méditerranéen est appelée à jouer un rôle analogue à celui des missions pour l'aménagement du Languedoc-Roussillon ou de la Côte Aquitaine : il s'agit de la protection et de la reconstitution des massifs boisés et de la lutte contre les incendies de forêts pour lesquelles, au sein de la mission, une commission spéciale définira un programme dont elle déterminera les moyens d'exécution et suivra la réalisation.

SANTÉ PUBLIQUE

Mineurs handicapés et inadaptés (crédits).

11459. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** signale à **M. le ministre de la santé publique** la difficulté de retrouver dans le budget des différents ministères ou organismes intéressés les crédits affectés à l'amélioration du sort des mineurs handicapés et inadaptés. Elle lui demande de vouloir bien lui indiquer, pour l'exercice 1972, l'état récapitulatif des crédits qui seront affectés à ces actions. (*Question du 4 mai 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la récapitulation des dotations qui ont été inscrites pour 1972 au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Ils peuvent, compte tenu de leur nature ou de leur destination, être regroupés de façon suivante : 1° subvention de fonctionnement : deux chapitres sont concernés : le chapitre 36-21 relatif aux divers instituts nationaux de jeunes sourds ou de jeunes aveugles, avec une dotation de 27.443.983 francs ; le chapitre 47-22 consacré aux divers organismes s'occupant des problèmes de l'enfance inadaptée (centre technique national [C. T. N.], centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées [C. R. E. A. I.], clubs et équipes de prévention menant une action éducative en faveur d'une insertion sociale des jeunes en danger d'inadaptation : œuvres diverses), avec une dotation de 10.918.248 francs ; soit pour cette forme d'intervention un total de 38.362.231 francs ; 2° bourses d'études : le chapitre 43-13 servant à financer les bourses accordées à des élèves masseurs kinésithérapeutes aveugles, y consacre 90.000 francs ; 3° formation des personnels spécialisés : le chapitre 43-21, articles 21, 22, 23, consacre les crédits suivants aux écoles de formation d'éducateurs spécialisés de moniteurs éducateurs et de jardinières d'enfants spécialisés : 31.154.127 francs ; à ce chiffre s'ajoute pour l'octroi de bourses d'études un crédit global de 1.117.500 francs ; formation des personnels spécialisés, total : 32.271.627 francs ; 4° subventions d'équipement : ces subventions sont destinées à contribuer au financement de la création d'établissements destinés à recevoir des mineurs handicapés (instituts médico-pédagogiques [I. M. P.] et instituts médico-professionnels [I. M. Pro.] regroupés sous la dénomination d'instituts médico-éducatifs [I. M. E.]). Sur les crédits inscrits au chapitre 66-20, 25.000.000 de francs seront consacrés à la réalisation d'opérations industrialisées (cette participation de l'Etat représentant 50 p. 100 du coût total de la construction) ; 27.800.000 francs à des opérations traditionnelles (dans lesquelles cette participation de l'Etat ressort en moyenne à 40 p. 100), d'où un total pour la réalisation des nouveaux équipements de 52.800.000 francs ; 5° participation de l'Etat à la couverture des dépenses d'aide sociale en faveur de mineurs infirmes (allocation ou frais de traitement en établissement). Les dépenses de l'espèce étant obligatoires, les dotations inscrites à ce titre au chapitre 46-22 ne sont pas limitatives. Les crédits ci-dessous ne constituent que la participation de l'Etat et représentent 40 p. 100 environ de la dépense totale engagée : 17.310.000 francs en ce qui concerne les allocations ; 98.480.000 francs pour couvrir les frais de placement en établissements spécialisés ; soit au total, en ce qui concerne l'aide sociale : 115.790.000 francs. En résumé, c'est un total de 239.313.858 francs que le budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale consacrera en 1972 aux diverses actions menées en faveur de l'amélioration du sort des mineurs handicapés ou inadaptés.

Logements d'instituteurs.

11636. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation au regard de l'indemnité de logement des instituteurs munis de l'un des certificats d'aptitude pédagogique spéciaux visés par la loi du 15 avril 1909 ou le décret du 12 juillet 1963, et qui exercent dans les classes d'enseignement spécialisé ou de perfectionnement ouvertes à l'intérieur des foyers de pupilles ou des instituts médico-professionnels et médico-pédagogiques gérés par les départements ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer à qui incombe la fourniture du logement auquel ont droit ces instituteurs (ou le paiement d'une indemnité représentative), ainsi que les motifs pour lesquels l'Etat n'a pas pris cette dépense à sa charge depuis la parution de l'arrêté du 26 novembre 1971 portant assimilation indiciaire des intéressés aux professeurs de collège d'enseignement général, qui reçoivent de l'Etat l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969. (*Question du 20 juin 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le ministre de la santé publique.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique, à qui le ministre de l'éducation nationale a transmis la question posée par l'honorable parlementaire, fait savoir à ce dernier que les instituteurs spécialisés mis à la disposition, soit des collectivités locales, soit d'organismes privés pour y exercer leurs fonctions auprès des mineurs présents dans les établissements gérés par lesdites collectivités ou lesdits organismes, continuent à recevoir leur traitement par l'intermédiaire des services du ministère de l'éducation nationale. Par contre, les collectivités locales et les associations privées doivent, soit assurer le logement de ces enseignants, soit, dans le cas où il n'y a pas de logement à la disposition des enseignants, leur verser l'indemnité représentative de logement fixée par arrêté préfectoral. Cette indemnité est égale à celle versée aux instituteurs exerçant dans la localité ou au chef-lieu le plus proche. Des instructions seront adressées prochainement à messieurs les préfets pour qu'à l'occasion de la fixation des prix de journée 1973 le montant de ces indemnités soit pris en compte.

Ecoles d'infirmières (âge pour l'inscription).

11752. — **M. Marcel Guislain** signale à **M. le ministre de la santé publique** que les élèves ayant obtenu le B. E. P. C. à seize ans, ne peuvent immédiatement suivre des cours d'infirmière diplômée d'Etat. Cette situation les oblige à perdre presque deux ans avant leur inscription à l'école d'infirmières alors que nous manquons tellement de ce personnel dans tous nos hôpitaux publics. En conséquence, il lui demande de vouloir bien, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, permettre à ces élèves de suivre, dès l'obtention du B. E. P. C. les cours dans une école agréée. Il espère obtenir satisfaction et estime que cette disposition nouvelle permettrait un recrutement plus nombreux d'infirmières diplômées d'Etat. (*Question du 12 juillet 1972.*)

Réponse. — La réglementation actuelle relative à l'admission dans les écoles d'infirmières dispose que les candidates titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense, peuvent entrer directement dans une école d'infirmières, à la condition d'avoir atteint dix-sept ans et huit mois au 1^{er} janvier qui suit l'entrée à l'école d'infirmières. Les candidates non titulaires des diplômes précités doivent subir avec succès les épreuves d'un examen d'admission dont la première session se déroule en mai et la seconde en septembre. Le niveau de cet examen de recrutement est tel que les élèves, titulaires du B. E. P. C., âgées de seize ans ou plus ont tout intérêt à poursuivre leurs études soit dans un lycée ou collège technique, soit dans une classe préparatoire comme il en existe dans certaines écoles d'infirmières. En vue de pallier l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire, il est prévu d'abaisser très prochainement la limite d'âge ci-dessus rappelée à dix-sept ans au 1^{er} octobre de l'année d'admission dans une école d'infirmières.

TRANSPORTS*Aérodrome de Cernay-la-Ville.*

11729. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre des transports** que le projet de création d'un aérodrome de plaisance à Cernay-la-Ville, suscite une très vive émotion dans la population de cette région. Il lui rappelle : 1° que la vallée de Chevreuse et la forêt de Rambouillet, qui seraient englobées dans le secteur d'activité et d'évolution du trafic aérien, sont des zones résidentielles et à vocation touristique qui doivent être protégées contre la pollution atmosphérique et les nuisances sonores et dont la réinscription à l'inventaire des sites est d'ailleurs en cours ; 2° que le projet est en contradiction avec les permis de construire délivrés pour l'édification de nombreuses maisons individuelles ; 3° que la création de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines a pour contrepartie la conservation et l'entretien d'importants espaces libres, verts et non construits dans la région alentour. Or, les terres qui sont menacées d'expropriation sont de très bonne qualité (parmi les plus riches de France) et cette zone agricole est particulièrement bien adaptée à une exploitation mécanisée et rentable ; 4° que divers équipements collectifs ont été récemment créés dans la zone qui devrait être réaménagée (un château d'eau en bout de piste, un radio-phare balisant le couloir aérien d'Orly, une ligne à haute tension qui a déjà causé un accident d'avion, un préventorium de la préfecture de la Seine, etc.). Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas préférable de maintenir en activité l'aérodrome de Guyancourt (ce que souhaitent les usagers) afin de conserver à la région de Cernay-la-Ville sa vocation de zone verte rurale et touristique, aux portes de la ville nouvelle à haute densité d'urbanisation. (*Question du 4 juillet 1972.*)

Réponse. — L'étude entreprise sur le développement de l'aviation générale en région parisienne prévoit notamment la création, au Sud-Ouest de Paris, de deux nouveaux aérodromes pour l'aviation légère. Cette aviation regroupe les vols effectués par bonne visibilité et uniquement par des avions monomoteurs légers dans un but de loisir, de sport, de formation, d'entraînement ; ils utilisent des infrastructures légères. L'un de ces deux aérodromes est destiné à remplacer Guyancourt, condamné par le développement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. L'autre est destiné à absorber l'excédent du trafic que ne peuvent traiter les plateformes actuelles de ce secteur, pratiquement saturées. Plusieurs sites ont été prospectés, en particulier sur le plateau de Limours, mais aucun choix n'a encore été arrêté et aucune procédure n'a été engagée. Les enquêtes réglementaires seront en tout état de cause effectuées avant toute décision. Les études ont été conduites de manière que les circuits de vol associés à un aérodrome éventuel ne touchent ni la vallée de Chevreuse ni la forêt de Rambouillet et se situent uniquement au-dessus de terres agricoles sans valeur touristique et caractérisées par un habitat rural très dispersé. Ces dispositions n'iraient donc à l'encontre ni du développement

des secteurs résidentiels à proximité des agglomérations, ni de la mise en valeur de secteurs à vocation touristique qui seraient situés très à l'écart des zones survolées par les avions. La pollution atmosphérique et les nuisances sonores que l'on peut attribuer à l'aviation légère sont d'ailleurs très minimes et sans commune mesure avec celles engendrées à proximité d'un aéroport commercial. Les permis de construire récemment délivrés dans la région pour l'édification de maisons individuelles sont tous compatibles avec les projets d'aérodrome étudiés, que ce soit sur le plan des servitudes aéronautiques de dégagement ou des zones d'exposition au bruit. La création de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, en provoquant la fermeture de Guyancourt, pose le problème de son remplacement. Or, les besoins au sol d'un aérodrome d'aviation légère sont de l'ordre de 72 hectares (0,9 km × 0,8 km), qu'il paraît plus économique de prélever sur des terres à vocation agricole que sur des terrains à bâtir. A cet égard, le plateau de Limours, étant appelé à conserver son caractère rural actuel, constitue un des rares sites de recherche possible de cette région. Il est à noter également qu'un aérodrome d'aviation légère permet, au même titre qu'une zone de culture, de conserver et d'entretenir des espaces libres non seulement sur sa plate-forme proprement dite, mais encore dans ses abords immédiats. Il n'y aurait donc pas contradiction entre l'implantation d'un aérodrome destiné à remplacer Guyancourt sur le plateau de Limours et la conservation et l'entretien d'importants espaces libres, verts et non construits en contrepartie de la création de la ville nouvelle. Dans l'étude d'un projet d'aérodrome, il est primordial de tenir compte des obstacles existant sur le site. Dans le cas présent, la ligne électrique 380 K Mezerolles-Villejust, le château d'eau de Cernay et les constructions diverses disséminées sur le plateau ont été considérés comme étant les données du problème. Toute solution proposée sera donc compatible avec ces ouvrages. Le radiophare implanté sur la commune de Bullion ne constitue pas, quant à lui, un obstacle incompatible avec la présence d'un aérodrome. En effet, de tels équipements se trouvent très fréquemment à l'intérieur même des emprises d'une plate-forme aéronautique. Le maintien en activité de l'aérodrome de Guyancourt au-delà de 1975 est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines. D'ores et déjà, d'importantes opérations immobilières ont été engagées aux abords immédiats de l'aérodrome. Retarder ou annuler la fermeture de Guyancourt reviendrait donc à remettre en cause les principales options retenues pour ce secteur de la ville nouvelle, notamment la création d'un centre urbain.

Liaison ferroviaire Alsace-Midi.

11763. — **M. Marcel Nuninger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions très défavorables dans lesquelles le transport ferroviaire est organisé sur l'axe permettant de joindre l'Alsace aux régions méridionales, notamment le Languedoc. Il n'y a en effet aucune liaison directe de jour pour atteindre ces régions. Pour se rendre à Marseille ou Montpellier le même jour, il n'existe qu'une seule communication valable par l'autorail qui quitte Strasbourg à 8 heures et qui arrive à Lyon-Perrache vers 13 heures. Les michelines, qui assurent le plus rapidement le trajet Strasbourg-Lyon sont d'ailleurs peu nombreuses, composées de voitures souvent inconfortables et fréquemment surchargées, surtout en fin de semaine. La correspondance pour le Midi est organisée à Lyon d'une façon défectueuse. Les voyageurs venant de l'Est ne trouvent également que difficilement des places assises dans les trains en provenance de Paris. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre, en conséquence, afin de mettre en place un dispositif de transports ferroviaires permettant une communication plus facile entre l'Alsace et les régions méditerranéennes. (*Question du 18 juillet 1972.*)

Réponse. — La situation dont se plaint l'honorable parlementaire connaîtra prochainement une nette amélioration, la société nationale des chemins de fer français devant, en effet, dans le courant de l'année 1973 affecter des turbotrains à la desserte de la ligne Strasbourg-Lyon. Ce matériel nouveau, qui comportera 280 places de première et deuxième classe, se substituera au matériel actuel. Il sera plus rapide et, climatisé, plus confortable que l'autorail de première classe qui constitue pour le moment la meilleure relation sur cette ligne. Les turbotrains effectueront cinq aller et retour quotidiens entre Strasbourg et Lyon ; les horaires de quatre d'entre eux seront établis de manière que soient assurées à Lyon de bonnes correspondances avec les trains à destination ou en provenance tant de Marseille et de la Côte d'Azur que de Montpellier et du Languedoc. En outre, dès le prochain service d'hiver, les relations directes entre l'Est de la France et la Côte d'Azur seront améliorées par un accroissement de la capacité offerte par les trains de nuit assurant les relations entre Dijon, Marseille et Toulon. La capacité offerte tous les jours doit en effet être portée au niveau atteint actuellement en fin de semaine.

Trafic ferroviaire à Boulogne-sur-Mer.

11776. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur les anomalies du trafic ferroviaire à Boulogne-sur-Mer, dans le Pas-de-Calais. De nombreux trains prévus à l'arrivée à Boulogne-Maritime, qui dispose pourtant d'une vaste gare, moderne et fonctionnelle, sont détournés sur Calais (marche modifiée); il lui signale, d'autre part, que le train 1191/92 (EG/GE), dont les horaires figurent à l'indicateur « Chaix », qui est l'indicateur officiel de la S.N.C.F., est supprimé d'autorité, certains jours, au départ de Boulogne-Maritime. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces anomalies. (Question du 20 juillet 1972).

Réponse. — L'ensemble de la question posée par l'honorable parlementaire paraît viser essentiellement le train temporaire d'été GE/EG Boulogne—Bâle et vice versa (1191/1192 - 1194/1193 depuis le service d'été 1971), qui n'emprunte plus l'itinéraire Amiens—Laon—Reims—Strasbourg. Depuis le service d'été 1972, d'autre part, ce train emprunte l'itinéraire Lille—Thionville—Metz—Strasbourg, parce que cela lui permet d'utiliser des voies presque totalement électrifiées, et, d'autre part, son terminus, dans le sens Suisse—France, a été reporté de Boulogne à Calais, par suite d'une modification du roulement des bateaux qui rendait impossible le maintien de la correspondance à Boulogne. Dans le sens France—Suisse, l'origine du train est maintenue à Boulogne, mais, à trois reprises, elle a dû être reportée à Calais pour cause d'avarie au bateau devant assurer le départ de la côte britannique, ce qui a nécessité le report des voyageurs sur le bateau suivant à destination, lui, de Calais (arrivée à 18 h 55). A ces trois dates — les 3,

7 et 20 juillet — la rame du train 1191/1192 a été acheminée haut le pied de Boulogne à Calais-Maritime, sans que, pour autant, les voyageurs en provenance de Boulogne, au nombre, respectivement, de trois et de deux (il n'y en avait pas le 20 juillet) aient été négligés; ils ont été transportés en taxi jusqu'à Calais. Par ailleurs, il convient de signaler que les aéroglisseurs, avec lesquels la correspondance est assurée par deux autorails entre Boulogne et Paris et vice versa, sont détournés de Boulogne sur Calais en cas de très mauvais temps. En pareille circonstance, la correspondance est, elle aussi, reportée à Calais, mais cette mesure n'affecte que les voyageurs transitant par Boulogne, puisque les voyageurs en provenance ou à destination de cette ville n'ont pas accès au service fer-aéroglisseur; c'est ainsi qu'il y a eu report de Boulogne à Calais pour deux aller et retour d'autorail cinq fois du 15 juin au 31 juillet 1972 et pour un seul aller et retour d'autorail cinq fois également pendant la même période.

Errata

au Journal officiel du 5 septembre 1972

(Débats parlementaires du Sénat).

Page 1592, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question écrite n° 11520 de M. Sibor, au lieu de: « ... développement de cette ville. », lire: « ... développement de l'université de cette ville. ».

Page 1594, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse à la question écrite n° 11750 de M. Cauchon, au lieu de: « ... le ressort d'une des universités... », lire: « ... le ressort de l'une des universités... ».